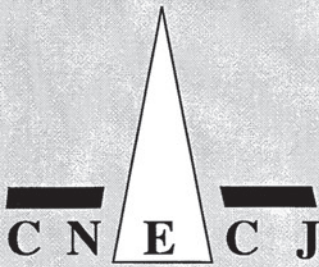


**Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables
Judiciaires**



COUR D'APPEL DE COLMAR
Photographie : Office du tourisme de Colmar



Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables
Judiciaires

SOMMAIRE

BULLETIN n° 57 – JUIN 2002

• Bureau du conseil national pour l'année 2002	2
• La page du président, Rolande Berne-Lamontagne	3
• Agenda du président	4
• Sections régionales autonomes	6
• Vie des sections	7
• Nominations – distinctions	8
• 41ème congrès national CNECJ – Colmar – octobre 2002, par Michel Devillebichot, rapporteur général	14
• Bulletin d'inscription au congrès de Colmar et programme	16
• Stage de formation : " l'évaluation du préjudice économique "	20
• FNCEJ : communications des commissions " experts / services de l'Etat " et " communication – internet "	21
• " L'expertise en matière fiscale ", par M. José Martinez-Mehlinger, premier conseiller au tribunal administratif de Strasbourg et de cour administrative d'appel	22
• Coup d'humeur...coup d'humeur : " J'accuse...la norme de castrer l'esprit d'initiative ! ", par Jean-Michel Garnier, expert près la cour d'appel de Paris	27
• " La signature électronique : un défi à relever pour les professions libérales réglementées ", par Agnès Bricart, Philippe Germak et Isabelle Renard (article paru dans les Annonces de la Seine n° 25, avril 2002)	30
• Modifications envisagées de certaines dispositions du nouveau code de procédure civile ayant trait aux mesures d'instruction confiées à des techniciens, par M. Michel Olivier, conseiller honoraire à la Cour de cassation (article paru dans la Gazette du Palais n° 58 à 59, février 2002)	32
• Résumé succinct des décisions judiciaires publiées dans la Gazette du Palais et reproduites dans ce bulletin, par Claude Gutierrez Requenne, expert près la cour d'appel de Paris	43
• Notes jurisprudentielles de M. le Haut conseiller Olivier parues dans la Gazette du Palais	53
• Note de lecture : " les délits comptables ", par Pierre-Alain Millot, expert près la cour d'appel d'Orléans	63
• Publications	64
• La page d'histoire : statuts des maîtres écrivains du 30 janvier 1727, homologués par lettres patentes de Louis XV	65

Préparation de ce bulletin :
Bruno Duponchelle, Claude Gutierrez Requenne,
Rolande Berne-Lamontagne

COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national de la Compagnie
réuni le 4 octobre 2001
a procédé à l'élection des membres de son bureau
dont la composition est désormais la suivante

Président d'honneur fondateur	Gérard AMEEDÉ-MANESME	- PARIS
Présidents d'honneur	Paul GRIZIAUX Pierre DUCOROY Félix THORIN Madeleine BOUCHON Jean CLARA André DANA André GAILLARD Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN	- AMIENS - MONTPELLIER - PARIS - PARIS - DOUAI - PARIS - PARIS - ROUEN
Président	Rolande BERNE LAMONTAGNE	- PARIS -VERSAILLES
Vice-présidents	Pierre DARROUSEZ Marc ENGELHARD Pierre LOEPER	- AMIENS - DOUAI - REIMS - AIX-EN-PROVENCE - BASTIA - PARIS -VERSAILLES
Secrétaire général Secrétaire général adjoint	Henri ESTEVE Sylvain CHAUMET	- LYON - CHAMBÉRY - GRENOBLE - ORLÉANS - POITIERS
Trésorier national Trésorier national adjoint	Henri LAGARDE Michel PITIOT	- TOULOUSE - AGEN - PAU - LYON -CHAMBÉRY -GRENOBLE
Responsable des publications	Bruno DUPONCHELLE	- AMIENS - DOUAI - REIMS

Le siège de la Compagnie est statutairement fixé au Palais de justice à Paris
La correspondance doit être adressée chez le Président, Rolande BERNE-LAMONTAGNE
4, avenue Winston-Churchill, 94220 CHARENTON-le-PONT
Tel. 01 43 96 08 10 - Fax 01 43 68 39 20 - e-mail rolandeberne@club-internet.fr
Le siège administratif est fixé à la MAISON DE L'EXPERT
10 Rue du Débarcadère 75017 -PARIS

LA PAGE DU PRESIDENT

Rolande BERNE-LAMONTAGNE



Chers Amis,

J'ai fait part au Conseil du 16 mai dernier de l'activité de notre Compagnie au cours du premier semestre 2002, et fait partager nos joies (*remises de décoration, nominations, témoignages de satisfaction à l'issue du Congrès de Rennes*) nos réflexions (*mises à jour de notre déontologie*) nos ambitions (*rencontres de magistrats, mise au point des sessions de formation*) nos réalisations (*avancée vers Internet avec l'aide de la Fédération*) nos soucis (*notre devenir dans une société en mutation pour s'accorder à l'Europe tout en maintenant nos spécificités*) □

Mais au centre de cette activité se trouve, vous le savez, la préparation de cette grande démonstration annuelle de notre vitalité, qu'est notre congrès national.

Les équipes en charge des organisations matérielle et intellectuelle de ce congrès sont on ne peut plus actives, aidées en cela par le bureau de la Compagnie et moi-même qui coordonnons l'ensemble en assurant le contact avec les personnalités du monde judiciaire ou autre, invitées à cette grande rencontre désormais institutionnelle et qui contribuent à son succès.

Mais voici aussi qu'approche pour beaucoup le temps des vacances et avec ... celui d'un répit bien légitime. (*Je n'ose parler de «repos» ce substantif ne s'accommodant bien souvent que fort mal avec nos exigences professionnelles ..*)

Alors, nous allons «toiletter» nos dossiers, élaborer les états annuels de nos affaires, mettre à jour nos demandes de provisions et surveiller nos délais.

Ne serait-ce donc pas aussi le moment idéal pour geler la date du 11 octobre sur nos agendas et d'aller au bout de l'intention en envoyant, dès maintenant, notre bulletin d'inscription à ce congrès ? - Pour cela et pour plus d'information je vous invite à vous reporter à l'envoi qui vous a été fait récemment pour vous présenter l'ensemble du programme et vous suggère très vivement de saisir l'opportunité de ce premier assaut de vos mises à jour d'avant-vacances, pour vous inscrire rapidement. Ce faisant, vous aurez concilié l'avantage d'être libéré de ce souci et celui d'aider la section de Colmar dans la charge de cette organisation.

Avec Jean Marc KRIEGER, Président de la section organisatrice de ce congrès 2002 et l'équipe de préparation qui s'est mobilisée autour du rapporteur général Michel DEVILLEBICHOT, dans l'étude du thème que nous avons choisi ensemble, je souhaite que cette manifestation soit, comme les précédentes, le reflet de notre ardeur et de notre dynamisme.

Je sais que vous serez fidèle, comme tous ceux qui sont l'âme de notre Compagnie et vous mêmes, l'êtes depuis maintenant plus de quarante années et je compte sur vous

Mais d'ici-là et en attendant, je vous souhaite d'excellentes vacances et - si vous devez prendre la route - permettez -moi de vous recommander la prudence.

Votre dévoué Président,
Rolande BERNE LAMONTAGNE

L'AGENDA DU PRESIDENT

A la demande du Bureau, le Président Rolande BERNE LAMONTAGNE présente comme à l'accoutumée la liste des diligences (représentations, visites, rencontres, participations à des réunions d'institutions expertales...) liées directement ou indirectement aux fonctions du Président.

2002 (1^{er} semestre)

- Janvier**
- 9 - Assemblée générale de la Section de COLMAR au Tribunal administratif de STRASBOURG
 - 10 - Bureau C.N.E.C.J.
 - 11 - Assemblée générale de la Section de ROUEN
 - 15 - Réception au Sénat – Remise de la cravate de Grand Officier dans l'ordre du Mérite de notre Confrère Jean FLEURY
 - 16 - Conférence des Bâtonniers à l'Assemblée Nationale (Loi du 15 juin 2000)
 - 17 - Conseil de la FEDERATION NATIONALE DES Cies D'EXPERTS
 - 22 - Entretien avec Michel TUDEL – président de la CNCC
 - Assistance à la cérémonie de remise de la Légion d'Honneur – Madame Isabelle de KERVILER (Associée du Cabinet CAILLIAU – DEDOUIT)
 - 24 - Visite à M. Pierre VITTAZ, Premier Président de la Cour d'Appel de COLMAR, et à M. Bernard LEGRAS, Procureur Général près la Cour d'Appel de Colmar en vue du Congrès
 - 25 - Le matin : Assemblée générale de la Section de ORLEANS-POITIERS (Tribunal de Grande Instance de Tours)
 - Le soir : Assemblée générale de la Section de BORDEAUX
 - 28 - Rolande BERNE LAMONTAGNE et Michel DEVILLEBICHOT - Entretien avec M. CANIVET – premier Président de la Cour de Cassation (présentation du Congrès) -
 - Assistance à la Conférence organisée par l'association DROIT et COMMERCE présidée par M. M. ARMAND PREVOST
 - 29 - Conseil de la CEACC
 - 31 - Rolande BERNE LAMONTAGNE et Michel DEVILLEBICHOT : Entretien avec M. Bruno COTTE, Président de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation pour présidence du Congrès
- Février**
- 11 - Après-midi : Réunion avec les rapporteurs au Congrès de COLMAR, pour mise au point des textes
 - Soir : Assemblée générale de la Cie des Experts Près la Cour administrative d'appel de Paris (Dîner)
 - 14 - Réception par M. BURGELIN, Procureur Général près la Cour de Cassation, à la Chambre Commerciale des nouveaux inscrits sur la Liste Nationale
 - 15 - Remise par M. BURGELIN de l'insigne de Chevalier dans l'Ordre National du Mérite à Madame BERNE LAMONTAGNE
 - 25 - Assemblée générale de la Section de LYON

- Mars**
- 7 - Réunion avec les rapporteurs au Congrès de COLMAR, pour mise au point des textes
 - 14 - Matin : Réunion exceptionnelle du Bureau de la CNECJ avec les responsables de la commission Formation
 - Après-midi : Réunion de Bureau de la CNECJ
 - Soir : Assistance à la cérémonie de la remise de prix de DROIT et COMMERCE au Sénat
 - 18 - Cocktail de la CNIDECA au Pavillon Dauphine
 - 21 - Assemblée générale de la FNCEJ
 - 22 - Assistance à la cérémonie de remise d'insigne d'officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur à M. P. DARROUSEZ – vice-président de la CNECJ (Abbaye de Vaucelles à CAMBRAI)
 - 25- - Interventions à l'Ecole Nationale de la Magistrature sur l'Expertise judiciaire et
26-27 l'Expert judiciaire
 - 29 - Assemblée générale de la Section de TOULOUSE
- Avril**
- 18 - Bureau de la CNECJ
 - 19 - Rencontre avec le Dr PECKELS (Directeur de la Publication de la Revue "Experts" – pour présentation congrès et article demandé
 - 25 - Assemblée générale de la CEACC
- Mai**
- 13 - Matin : Réunion exceptionnelle du Bureau de la CNECJ avec les responsables de la commission Formation
 - Après-midi : Conseil de la CEACC
 - 16 - Conseil de la CNECJ
 - 22 - Cocktail – Cie des Experts Architectes
 - 23 - Conseil de la Fédération (représentée par Pierre LOEPER – vice-président)
 - Le soir : récital à la Grande Chambre de la Cour de Cassation
 - 28 - Cocktail annuel chez LEDOYEN de la Section Paris-Versailles de la CNECJ
- Juin**
- 6 - Dîner débat organisé par la Cie Nationale des Experts en activités commerciales présidée par notre confrère A. ABERGEL
 - 12 - Assemblée générale section ANGERS
 - 19 - Matin : Réunion exceptionnelle du bureau de la CNECJ pour mise au point des règles de déontologie
 - Après-midi : Réunion de Bureau de la CNECJ

*
* *

CNECJ - SECTIONS REGIONALES AUTONOMES

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence - Bastia	Jacques NAZARIAN 36 rue Montgrand - 13006 Marseille
Amiens-Douai-Reims	Bruno DUPONCHELLE 51 boulevard de Valmy - BP 129 59653 Villeneuve d'Ascq Cedex
Angers	Daniel CAILLAULT 14 avenue Pierre Mendès France - Centre Etoile-Jacobins 72000 Le Mans
Bordeaux	Claude BARDAVID 83 au 89 rue Dubourdieu 33800 Bordeaux
Colmar	Jean-Marc KRIEGER 4 rue de la Montagne - BP 1116 - 68052 Mulhouse Cedex
Dijon- Besançon	Antoine DIAZ 6 rue de Nolay - BP 98 - 71203 Le Creusot Cedex
Lyon-Chambéry-Grenoble	André FLUCHAIRE "Le palais d'hiver", 149 boulevard Stalingrad 69100 Villeurbanne
Montpellier-Nîmes	Jean-Louis HUC ZAE "Le Monestié" Espace 2B, BP 53 Boujan-sur-Libron 34761 Béziers cedex
Nancy-Metz	Marie-Louise LIGER 3 rue de Turique - BP 350 - 54006 Nancy Cedex
Orléans-Poitiers	Jacques RENAULT 33 bis rue de Château-Gaillard - BP 50 41202 Romorantin-Lanthenay Cedex
Paris-Versailles	Edmond EZEGHIAN 38 rue de Laborde - 75008 Paris
Rennes	Bruno PIERRE 1 rue des Montgolfières - Périphérique Nantes Sud 44120 Vertou
Riom-Bourges-Limoges Clermont-Ferrand	Denis BAUDET 54 boulevard Aristide Briand 63000 Clermont Ferrand
Rouen-Caen	Jean-Paul PIOCHELLE Rue des Jardinets - 76290 Fontaine-la-Mallet
Toulouse-Agen-Pau	Pierre CLAUX 12 rue de l'Orient - 31000 Toulouse

VIE des SECTIONS

Notre bulletin est, non seulement, la vitrine pluriannuelle de notre compagnie, mais également, un vecteur de communication entre les sections et entre le conseil national et les sections. Nous remercions vivement les présidents de section et/ou leur secrétaire qui participent à la rédaction de ce chapitre du bulletin consacré à la vie des sections.

ASSEMBLEES & COLLOQUES ORGANISES PAR LES SECTIONS

□ SECTION AIX-EN-PROVENCE-BASTIA

Le bureau s'est réuni à deux reprises, les 11 février et 22 avril. Une troisième réunion aura lieu le 27 mai.

La section va organiser probablement une manifestation à Bastia, en partenariat avec la Compagnie régionale des commissaires aux comptes. Il est prévu de rencontrer les magistrats et les confrères de Corse dans le cadre d'un mini colloque. La date du 15 novembre 2002 a été, a priori, retenue.

A la suite de notre assemblée générale, en décembre, se tiendra un colloque sur le thème des "garanties d'actif net dans le cadre des cessions d'entreprise".

Une journée de formation sera organisée sur "la détermination du préjudice".

Par ailleurs, la section a participé :

- le 11 janvier, à la rentrée solennelle du TGI de Marseille et des tribunaux de commerce d'Aix-en-Provence et de Marseille,
- le 14 janvier, en marge du conseil d'administration de l'UCECAAP, à la prestation de serment des nouveaux experts, et a rencontré le nouveau Premier Président, Monsieur Bernard BACOU,

- le 15 mars, à l'assemblée générale de l'UCECAAP,

et a rencontré le 29 avril la nouvelle Présidente du TGI de Marseille, Madame Danièle ENTIOPE.

Un rendez-vous a été pris auprès de Monsieur Jacques BEAUME, Procureur de la République du même tribunal, le 12 juin 2002.

□ SECTION AMIENS-DOUAI-REIMS

Cinq confrères ont adhéré à notre compagnie : Emile RITZENTHALER, Pierre POUJOL, Henri HOUZET, Jean-Loup LEMAITRE et Jean-Paul LECAT.

Notre section a été choisie par le bureau national de notre compagnie pour y organiser la première session de formation propre à notre activité expertale.

Le stage sera organisé en coopération avec l'IREJ, Institut régional d'expertise judiciaire, et aura lieu le 23 octobre 2002 à Lille.

La formation portera sur l'estimation des préjudices économiques. Notre confrère Didier PREUD'HOMME a été chargé de la conception et des supports.

□ SECTION ANGERS

Effectif de la compagnie régionale :

A ce jour, 100 % des experts-comptables judiciaires inscrits près de la cour d'appel d'Angers sont membres de notre section.

A ces 11 membres, il faut ajouter 7 membres experts honoraires.

Activité de notre section

Outre les actions de communication habituelles auprès des magistrats, notre section organise le 12 juin son assemblée générale statutaire.

L'après-midi est consacré à une réunion technique animée par notre confrère bien connu Thierry TROMPETTE.

Le thème traité sera :

"INTERNET : risques, enjeux, opportunités."

Pour l'année 2002, nous envisageons d'organiser une réunion technique portant sur les thèmes suivants :

1. "le dossier de travail de l'expert-comptable judiciaire".
échange d'expérience, essai de normalisation.
2. démonstration du logiciel informatique WIN JUDITH.
3. connaissance et utilisation du site WEB Experts.

□ SECTION LYON-CHAMBERY-GRENOBLE

L'assemblée générale de notre section a été tenue le 25 février 2002.

Notre Présidente nationale nous a fait l'honneur d'être présente.

Michel BRUYAS a été nommé Président d'honneur.

André FLUCHAIRE a été nommé Président.

Le bureau de la Chambre est le suivant :

- Vice-Président :
Cour d'appel de Lyon : Jacques LOEB
Cour d'appel de Grenoble : Alain ETIEVENT
Cour d'appel de Chambéry : Yves LEBLOND
- Secrétaire : Jean-Marie VILMINT
- Trésorier : Robert PRIOURET
- Trésorier adjoint : Jean-Luc MONCORGE
- Membres :
Bernard AUDRAS (Lyon)
Robert DAMBO (Roanne)
Jean-Paul GRANADOS (Lyon)
Michel KÜHN (Saint-Etienne)
Jacques MONTBARBON (Bourg en Bresse)

Après l'assemblée, s'est tenue une table ronde présidée par le Premier Président de la Cour d'appel de Lyon, sur le thème :

"L'expert-comptable judiciaire face aux ensembles complexes"

avec pour intervenants :

- Monsieur COURROYE, du pôle financier du TGI de Paris,
- Monsieur POISSON, du tribunal de commerce de Lyon,
- Le Professeur REYNARD,
- Jacques LOEB.

Trente magistrats ont assisté à cette table ronde et autant de confrères adhérents de la section.

Notre section organise une matinée de formation qui se tiendra dans les locaux du tribunal de commerce de Lyon sur le thème :

"L'expert-comptable judiciaire et les méthodes alternatives de solution des litiges".

Cette matinée de formation sera présidée par Monsieur RICARD, Substitut général près la Cour d'appel de Lyon, avec les interventions de :

- . Monsieur NOUGEIN, Président du Centre d'arbitrage Rhône-Alpes,
- . Madame LACROIX, vice-présidente du TGI de Lyon, en charge des référés,
- . Maître LOPEZ, avocat,
- . Michel KÜHN, expert.

Au mois de septembre dernier, nous avons organisé, comme chaque année, le "dîner des Présidents" qui est l'occasion d'honorer nos anciens présidents et d'inviter des magistrats.

Nous avons l'intention d'organiser une réunion significative à Grenoble au 4^{ème} trimestre 2002. Alain ETIEVENT s'y emploie.

□ SECTION NANCY - METZ

Les diverses manifestations ou événements auxquels a participé Madame Marie-Louise LIGER, en tant que Présidente de la section ou intervenu, ont été les suivantes :

- Participation à une réunion de travail entre les magistrats, les experts et les avocats. La revalorisation de la fourchette des vacations horaires des experts a été discutée.
- Participation à un séminaire de formation sur la médiation : un centre de médiation est en cours de création en Moselle à l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie, avec la partici-

pation des barreaux d'avocats mosellans et l'Ordre des experts-comptables. La mise en place du centre devrait se concrétiser sous peu.

- En projet : notre assemblée annuelle qui devrait se dérouler courant juin 2002.

□ SECTION ORLEANS - POITIERS

Assemblée générale :

Elle s'est tenue le 25 janvier dernier à Tours, sous la présidence effective de Madame Rolande BERNE LAMONTAGNE, Président de la Compagnie.

21 confrères sur les 28 que compte la section étaient présents ou représentés.

Les rapports moral et financier ont été approuvés à l'unanimité et l'assemblée a ratifié l'adhésion de 4 nouveaux confrères.

Madame Rolande BERNE LAMONTAGNE a ensuite dressé un panorama de l'actualité (congrès de Colmar, mise en cause et assurance, thésaurus, statut social de l'expert, intervention de l'expert à titre privé, projets de réforme des textes régissant l'expertise, formation...).

Une conférence sur "Diverses difficultés d'application du principe de la contradiction dans l'expertise comptable judiciaire en matière civile" a suivi, animée par nos confrères Bruno PIERRE, Président de la SA RENNES et Sylvain CHAUMET, Secrétaire national adjoint.

Y participaient également, Monsieur Jacques MARION, Premier Président de la Cour d'Orléans, Monsieur Jean-Mary VEILLE, Président de chambre, Messieurs J.F. BROCARD et Jean-Michel CAILLIAU, Président et Procureur de la République du tribunal de grande instance de Tours.

Madame la Procureure générale Gervaise TAFFALEAU, retenue par d'autres obligations, était absente excusée.

L'auditoire a particulièrement apprécié cette conférence et les débats qui l'ont suivie.

Formation :

Le séminaire institutionnel de l'AFEJ (dont la section est membre) tenu en mars et avril 2002 sur les techniques expertales a été un succès.

Trois de nos confrères, nouvellement inscrits sur la liste, y ont participé.

Magistrature :

Monsieur Pierre MOREAU succède à Monsieur Jean-Mary VEILLE aux fonctions de Président de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel d'Orléans.

Monsieur Christian ROQUE, Procureur général de la Cour d'appel de Poitiers prend sa retraite le 30 juin 2002.

Le conseil d'administration de la section leur présente tous ses vœux de succès dans leurs nouvelles fonctions et de paisible retraite.

□ SECTION PARIS-VERSAILLES

L'assemblée générale du 11 décembre 2001 a renouvelé la Chambre représentant la section comme suit :

Edmond EZEGHIAN	Président
Victor AMATA	Vice-Président
Jean-Charles LEGRIS	Vice-Président
Jean-Pierre GRAMET	Secrétaire
Didier FAURY	Secrétaire-adjoint
Alain AUVRY	Secrétaire-adjoint
Olivier ROOY	Trésorier
Lucien WEISBERG	Membre de la Chambre

Jean-Michel GARNIER Membre de la Chambre
Jean-Louis HEMMER Membre de la Chambre
F. OLLIVIER-LAMARQUE Membre de la Ch.
Alain QUARTNER Membre de la Chambre

A cette occasion, un colloque consacré à "la loi NRE : Source de nouveaux contentieux ?" a réuni dans la grande salle d'audience du tribunal de commerce de Paris sous la présidence de Monsieur Gilbert COSTES, Président de la conférence générale des tribunaux de commerce, une assistance importante parmi laquelle on remarquait de nombreux magistrats et représentants du monde judiciaire.

Les réunions de la Chambre se tiennent régulièrement en principe le premier mercredi de chaque mois à la Maison de l'Expert au cours desquelles deux thèmes dominant en dehors de la gestion administrative de la section et la préparation de la manifestation ponctuelle :

- l'image de marque de l'expert-comptable judiciaire
- la formation professionnelle.

Le cocktail au Pavillon Ledoyen a réuni le 28 mai 2002 de nombreux hauts magistrats et chefs de juridictions ainsi que de nombreux magistrats des Cours de Paris et de Versailles.

Le dîner d'été prévu pour le 3 juillet 2002 au Pavillon Dauphine se tiendra sous la présidence de Monsieur COULON, Premier Président de la Cour d'appel de Paris sur un thème choisi par notre invité d'honneur.

□ SECTION TOULOUSE-AGEN-PAU

Notre section déplore le décès de notre confrère, Alain GRACIE, qui avait été Président de la Section régionale en 1976 et 1977.

La section régionale a tenu, le 29 mars 2002, son assemblée générale annuelle en présence de la Présidente, Madame Rolande BERNE LAMONTAGNE.

A l'issue de cette assemblée, une conférence a été tenue dans la salle Minerve de la Cour d'appel sur le thème :

"L'expert judiciaire et les ensembles complexes"

Ce thème a été introduit par le professeur ROUJOU de BOUBEE, spécialiste bien connu du droit pénal des affaires à l'Université de Toulouse I. Le professeur BARBIERI a ensuite, au cours d'un exposé brillant, développé les fondements juridiques des groupes de sociétés et l'évolu-

tion de la jurisprudence dans ce domaine. A l'issue de cet exposé, Monsieur BREARD, Procureur de la République, a exposé les difficultés rencontrées par les magistrats face aux problèmes de blanchiment d'argent et de l'organisation de groupes complexes de sociétés dans ce contexte. Le long exposé de Monsieur le Procureur BREARD a également vivement intéressé tous les participants.

Enfin, notre confrère de Lyon, Monsieur Jacques LOEB, a développé le rôle de l'expert judiciaire dans ce domaine bien particulier.

Une assistance nombreuse composée de confrères et de magistrats, dont le Premier Président de la Cour d'appel, a suivi cette conférence avec beaucoup d'intérêt.



NOMINATIONS – DISTINCTIONS

DISTINCTIONS

Magistrats

J.O. du 31 mars 2002 :

Monsieur Jean-Pierre ANCEL, président de chambre à la Cour de cassation, a été promu **officier dans l'Ordre de la Légion d'honneur**

Monsieur Charles CATTEAU, premier président de la cour d'appel de Grenoble, a été promu **officier dans l'Ordre de la Légion d'honneur**

Monsieur Jean-Marie COULON, premier président de la cour d'appel de Paris, a été promu **officier dans l'Ordre de la Légion d'honneur**

Monsieur Pierre VITTAZ, premier président de la cour d'appel de Colmar, a été promu **officier dans l'Ordre de la Légion d'honneur**

Monsieur Albert BRIOUX, président du tribunal de commerce de Versailles, a été nommé **chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur**

J.O. du 25 février 2002 :

Monsieur Jean-Pierre ATTHENONT, premier président de la cour d'appel de Colmar, a été promu **officier dans l'Ordre national du mérite**

Membre de la C.N.E.C.J.

Roger-Louis CAZALET, président d'honneur de l'Ordre des experts-comptables, a été promu **officier dans l'Ordre de la Légion d'honneur**

Ordre des experts-comptables

Claude CAZES, président de l'Ordre des experts-comptables, Président d'honneur de l'Institut français des experts-comptables a été nommé **chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur**

Nous adressons aux récipiendaires nos vives et très chaleureuses félicitations

INSCRIPTION SUR LA LISTE NATIONALE

Michel LECLERCQ, président d'honneur de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, expert près la cour d'appel de Versailles, a été inscrit par le bureau de la Cour de cassation en décembre 2001, sur la **liste nationale des experts agréés par la Cour de cassation**

Toutes nos félicitations



Remise de la médaille de chevalier de l'Ordre national du mérite à Rolande Berne-Lamontagne par M. Jean-François Burgelin, procureur général près la Cour de cassation, le 15 février 2002 (photo : M. Jean-François Burgelin, Rolande Berne-Lamontagne et Félix Thorin)



Remise de la médaille d'officier de l'Ordre national du mérite à Pierre Darrousez, par M. Jean Léonnet, Conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien Directeur des affaires civiles et du sceau, le 22 mars 2002 à l'abbaye de Vaucelles (photo : Bruno Duponchelle, Pierre Darrousez et Rémy Haesebrouck, présidents successifs de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai et les juridictions administratives)

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES
JUDICIAIRES

(Cour de Cassation et Cours d'Appel)

41^{ème} CONGRES DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES
COLMAR 10 - 11 - 12 OCTOBRE 2002

Le 41^{ème} congrès des experts-comptables judiciaires aura lieu comme prévu **du jeudi 10 au samedi 12 octobre 2002 à COLMAR** sous la haute présidence de Monsieur Bruno COTTE, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

La journée d'étude est organisée par la section de COLMAR sous la présidence de Jean-Marc KRIEGER, expert près la Cour d'appel. Les locaux du C.R.E.F. (5, rue des Jardins – 68000 COLMAR) accueilleront les travaux du congrès, le **vendredi 11 octobre 2002** à partir de 9 heures.

Le sujet retenu est

« *l'expert-comptable judiciaire et les droits des associés minoritaires* ».

Seront successivement développés les thèmes suivants :

Au cours de la matinée :

1) Les sources d'information des associés minoritaires

- Les informations accessibles de plein droit (Claude GUTIERRES-REQUENNE, expert près la Cour d'appel de PARIS)
- Les informations accessibles par voie judiciaire (Henri LAGARDE, expert près la Cour d'appel de TOULOUSE). L'expertise de gestion et l'expertise prévue à l'article 145 du NCPC.

2) Les contentieux entre associés

- L'abus de majorité (Claude GUTIERRES-REQUENNE)
- L'abus de minorité (Henri LAGARDE).

Ces exposés seront suivis d'une discussion.

Le programme de l'après-midi est le suivant :

3) **L'aspect pénal** (Jean-Louis HEMMER, expert près la Cour d'appel de PARIS)

4) **L'expert-comptable judiciaire et les actionnaires minoritaires dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne** (Christian COLINEAU, expert près la Cour d'appel de PARIS)

5) **L'information des actionnaires par l'expertise indépendante et l'attestation d'équité** (Didier KLING, expert agréé par la Cour de cassation)

Après une nouvelle discussion, le rapport de synthèse sera présenté par Michel DEVILLEBICHOT, rapporteur général, expert agréé par la Cour de cassation.

Le congrès est très certainement le « temps fort » des manifestations de la Compagnie. Il permet d'abord une actualisation des connaissances sur des sujets intéressant directement l'expertise judiciaire. Comme chaque année, une « plaquette » reproduisant les exposés des rapporteurs et le compte rendu des discussions qui suivront, sera éditée.

Le congrès permet aussi de rencontrer ou de retrouver des experts de toutes les régions et les diverses personnalités du monde judiciaire et universitaire qui participent régulièrement à nos congrès.

Nous comptons sur votre participation active et vous demandons de vérifier que vous avez bien noté ces dates sur vos agendas.

A bientôt à COLMAR !

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES

41^{ème} CONGRES NATIONAL

COLMAR 10-11-12 OCTOBRE 2002

Section autonome
de
COLMAR

Organisateurs : j.m. KRIEGER
Jacqueline WACKENTHALER

BULLETIN D'INSCRIPTION

A retourner avec votre paiement impérativement pour le 9 septembre 2002

à l'Office de Tourisme et des Congrès

4 rue Unterlinden

68000 COLMAR

Téléphone : 03.89.20.69.06 Fax :03.89.41.76.99

CONGRESSISTE Mme. M.

Nom Prénom

Adresse
.....

Code Postal Ville Pays.....

Tél. : FAX.....

E-Mail :

ACCOMPAGNANT (E/S) Mme. M.

Nom Prénom

Nom Prénom

ARRIVEE le à h.....

DEPART le à h.....

MOYEN DE TRANSPORT

Voiture

Avion

Train

RESERVATION HOTELIERE

TARIF : Prix indicatifs de la chambre par nuit avec petit déjeuner inclus et hors taxe de séjour.

Catégorie d'hôtel	Individuelle	Double	arrhes
3 étoiles+	106-116,€	126-136,00 €	110,00€
3 étoiles	82,00€	108-117,00 €	100,00€
2 étoiles	63,€	74,00 €	70,00€

Veuillez me réserver ___ CHAMBRE(S)

(Cocher la case correspondant à votre choix)

- | | | | |
|-------------------------------------|---------------------------------------|---|--|
| <input type="checkbox"/> 3 étoiles+ | <input type="checkbox"/> Individuelle | <input type="checkbox"/> Double grand lit | <input type="checkbox"/> Double 2 lits |
| <input type="checkbox"/> 3 étoiles | <input type="checkbox"/> Individuelle | <input type="checkbox"/> Double grand lit | <input type="checkbox"/> Double 2 lits |
| <input type="checkbox"/> 2 étoiles | <input type="checkbox"/> Individuelle | <input type="checkbox"/> Double grand lit | <input type="checkbox"/> Double 2 lits |

Nombre de nuit(s)

- mercredi 09 jeudi 10 vendredi 11 samedi 12

même hôtel que M _____

logement par mes propres moyens

Le solde de mon hébergement et les frais annexes (consommation bar, notes diverses) seront réglés à l'hôtel avant mon départ.

Aucune réservation ne sera garantie passé le délai du 9 septembre 2002

Toutes les chambres non annulés 5 jours avant le début du congrès seront facturées.

Une confirmation de réservation vous sera adressée après le 9 septembre 2002

Congressistes

Total des arrhes hôteliers €

Droit d'inscription 185 € = €

Déjeuner jeudi 10/10 30.€ pers. x = €

Dîner du jeudi 10/10 40.€ pers. x = €

Déjeuner du vendredi 11/10 30.€ pers. x = €

Accompagnant (e/s)

Déjeuner jeudi 10/10 30.€ pers. x = €

Excursion ' du jeudi 10/10 15.€ pers. x = €

Excursion journée du vendredi 11/10 60.€ pers. x = €

Congressiste et Accompagnant

Dîner de Gala du vendredi 11/10 85.€ pers. x = €

Journée détente du samedi 12/10 75.€ pers. x = €

Total : €

PAIEMENT

Chèque à joindre de €

- à l'ordre de l'Office de Tourisme de Colmar

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES

41^{ème} CONGRES NATIONAL

COLMAR 10 – 11 – 12 OCTOBRE 2002

PROGRAMME DES CONGRESSISTES

Judi 10 octobre 2002

- | | |
|------------|---|
| midi | Déjeuner à l'hôtel Mercure – Champ de Mars - COLMAR |
| après-midi | Réunion du Conseil national à la Bibliothèque de la Cour d'Appel de COLMAR |
| soir | A partir de 18 heures : transfert à EGUISHHEIM (<i>village alsacien très typique</i>) pour visite du village et de la cave (en période de vendanges) ; dégustation de vins d'Alsace et dîner alsacien |

Vendredi 11 octobre 2002

- | | |
|-------|--|
| matin | Ouverture du congrès au C.R.E.F. (Centre de Rencontres d'Echanges et de Formation) à COLMAR |
| midi | Déjeuner sur place |
| soir | Dîner de gala au Musée de l'Automobile de MULHOUSE (<i>apéritif dans la collection elle-même et dîner dans le salon de prestige- Collection BUGATTI</i>) |

Samedi 12 octobre 2002

- | | |
|------------|---|
| matin | Visite privée du Musée des Unterlinden à COLMAR puis en passant par la Route des Vins, visite de RIQUEWIHR (<i>charmant village alsacien</i>), suivie d'un déjeuner sur place |
| après-midi | Visite du Château du Haut-Koenigsbourg, puis retour |

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES

41^{ème} CONGRES NATIONAL

COLMAR 10 – 11 – 12 OCTOBRE 2002

PROGRAMME DES ACCOMPAGNANTS

Jeudi 10 octobre 2002

- | | |
|------------|---|
| midi | Déjeuner à l'hôtel Mercure – Champ de Mars - COLMAR |
| après-midi | Visite guidée de la Ville de COLMAR |
| soir | A partir de 18 heures : transfert à EGUISHHEIM (<i>village alsacien très typique</i>) pour visite du village et de la cave (en période de vendanges) ; dégustation de vins d'Alsace et dîner alsacien |

Vendredi 11 octobre 2002

- | | |
|-------|---|
| matin | Visite du Musée de l'Impression sur Etoffes de MULHOUSE (réputé pour ses indiennes) |
| midi | Déjeuner à l'ECO-MUSEE D'ALSACE à UNGERSHEIM suivi de la visite (<i>il s'agit d'un important village alsacien entièrement reconstitué, avec des maisons à colombages, etc...</i>) |
| soir | Dîner de gala au Musée de l'Automobile de MULHOUSE (<i>apéritif dans la collection elle-même et dîner dans le salon de prestige - Collection BUGATTI</i>) |

Samedi 12 octobre 2002

- | | |
|------------|---|
| matin | Visite privée du Musée des Unterlinden à COLMAR puis en passant par la Route des Vins, visite de RIQUEWIHR (<i>charmant village alsacien</i>), suivie d'un déjeuner sur place |
| après-midi | Visite du Château du Haut-Koenigsbourg, puis retour |

FORMATION : « L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE »

Confronté à l'évolution croissante des disciplines et des techniques, nous nous devons de maintenir au plus haut niveau les compétences que nous apportons dans notre concours à la justice. Ceci ne peut plus se faire par la seule lecture d'une documentation professionnelle chaque jour plus volumineuse et plus dense. Dès lors, il est devenu essentiel d'entretenir et d'adapter nos connaissances et nos pratiques, en les confrontant à l'évolution de la théorie et en les exposant au débat critique, ce que seule la formation continue permet de faire.

Devant cette nécessité, notre compagnie s'est engagée dans la **création progressive d'un catalogue de formation** dont la définition revient à la commission formation présidée par notre éminent confrère Sylvain CHAUMET. La commission a d'ores et déjà retenu le thème de « **l'évaluation du préjudice économique** » pour constituer un premier séminaire, qui sera d'une durée d'un jour en résidentiel et facturé au prix de 450 € hors taxes auquel s'ajoutent les frais de restauration ; une session de formation d'animateurs, à l'intention des confrères éventuellement appelés à constituer un groupe d'animateurs régionaux, est d'ores et déjà programmée pour le **23 octobre 2002 à Lille**.

Désirant inscrire sa politique dans les limites des besoins de ses membres, la commission formation souhaite recueillir leurs propositions pour définir d'autres thèmes.

La session du 23 octobre 2002 est plus spécialement destinée à la formation d'animateurs. Dans cette perspective, les présidents des sections régionales autonomes sont invités à y inscrire un ou deux membres de leur section, qui pourront ensuite animer ce stage dans leur région.

Communication de la commission Experts/ services techniques de l'Etat

Le lancement, le 15 mars 2001, des travaux du groupe de réflexion sur les relations entre experts judiciaires et les laboratoires scientifiques de police judiciaire, les laboratoires scientifiques de la gendarmerie, les experts et conseillers financiers auprès des services du parquet et de l'instruction..., a été suivi avec grand intérêt par vingt-huit de nos collègues appartenant à onze spécialités expertales.

Philippe Migeot, chargé avec Jean Clara de l'animation de ce groupe de travail, a, depuis, mené des contacts avec un ou deux membres de nos compagnies par spécialité.

Les deux animateurs vont réunir, durant le premier trimestre 2002, cinq ou six groupes de travail en rassemblant certaines spécialités. Des relations vont être nouées avec les collaborateurs de ces organismes publics. En effet, le but de la Fédération n'est pas que de dénombrer et expliciter les éventuelles inquiétudes de ses membres en concurrence avec eux, mais également de susciter des modes harmonieux de relations pour l'avenir. Il y a donc matière à développer ces travaux dont la teneur sera restituée à l'occasion d'un colloque prévu à Paris le 24 janvier 2003, sur le thème dont le nom de baptême, choisi en accord avec la Commission de Communication, serait : « Juges, Experts et Services Techniques de l'Etat ».

Dans cette perspective, n'hésitez pas à faire part :

- à vos présidents de compagnies,
 - à vos collègues de spécialités, eux-mêmes en relation avec les animateurs du groupe de réflexion,
 - à ceux-ci,
-
- de vos préoccupations et suggestions,
 - des contacts à prendre dans ce domaine,
 - des personnalités intéressées à participer aux travaux d'un tel colloque.



Informations diverses :

1. Publicité sur Internet : ATTENTION DANGER !

Certains experts judiciaires ont créé leur propre site internet ce qui en soi n'a rien d'anormal. Toutefois plusieurs procureurs généraux et non des moindres nous ont indiqué que leurs services avaient observé que de plus en plus ces experts avaient créé ce site pour vendre leurs services professionnels en utilisant notamment leur inscription sur une liste de Cour. Ces procureurs généraux nous ont demandé d'attirer l'attention de ces experts sur les risques qu'ils encourent dans l'usage de telles pratiques. En effet, si la mention d'inscription sur une liste est légitime, en raison de la protection attachée à cette inscription, en revanche les assemblées générales de Cours d'appel ont toujours sanctionné par une non-réinscription ou une radiation les experts qui utilisaient largement cette inscription pour faire de la publicité sur leurs activités professionnelles ; or il ne s'agissait jusqu'ici que de publicité écrite, donc limitée dans sa diffusion, ce qui n'est plus le cas du web. Attention donc à la manière dont l'inscription est utilisée sur les sites personnels, certains parquets généraux envisagent d'intervenir sur ce sujet.

L'EXPERTISE COMPTABLE MATIERE FISCALE ¹

Décidée soit par jugement avant dire droit soit par ordonnance du juge des référés, l'expertise fiscale obéit au régime général défini par les articles R. 621-1 à R. 621-14 du code de justice administrative (CJA) ainsi qu'aux dispositions spéciales propres au contentieux fiscal, notamment les articles R. 200-9 à R. 200-12 du livre des procédures fiscales (LPF). Si elles n'ont pas complètement disparues, les spécificités de l'expertise fiscale sont devenues aujourd'hui résiduelles.

Une étude faite en 1965 auprès du Tribunal administratif de Strasbourg indique que 34% des jugements relatifs au contentieux de la fiscalité étaient des jugements d'expertise. Or, actuellement, l'expertise fiscale est devenue une denrée rare, à telle enseigne qu'une seule expertise comptable en matière fiscale a été prescrite au sein du même tribunal au cours des douze dernières années. Ces réticences tiennent sans doute, d'une part, à la crainte de perturber les règles de charge de la preuve et, d'autre part, au souci de ne pas allonger les délais d'instruction et de jugement des affaires. Sur ce point, la jurisprudence du Tribunal s'inscrit ainsi dans une tendance générale qui consisterait selon un éminent spécialiste du contentieux fiscal, « à éviter le plus possible de recourir à l'expertise, compte tenu de l'allongement de la procédure, et à statuer *ex aequo et bono* quand les circonstances de l'espèce le permettent »². Pour autant, la légitimité de l'expertise fiscale ne saurait être remise en cause, s'agissant notamment de la reconstitution de chiffres d'affaires ; néanmoins, le recours à une telle mesure d'instruction s'inscrit dans une dialectique subtile d'où il résulte que les parties au litige vont céder, provisoirement, le devant de la scène contentieuse à deux acteurs essentiels : le juge de l'impôt et l'expert comptable.

I. Le rôle du juge fiscal en matière d'expertise : un pouvoir souverain mais dénué d'arbitraire.

1. Assurément, le recours à l'expertise comptable, simple faculté, participe de l'exercice d'un pouvoir souverain du juge fiscal.

1.1. De façon générale, conformément au caractère inquisitorial de la procédure, le juge administratif détient un pouvoir autonome (art. R. 621-1 du CJA, auquel renvoie l'art. R. 200-1 du LPF). L'indépendance du juge se manifeste avec acuité en matière fiscale : le juge conserve toujours la faculté d'ordonner une expertise s'il ne s'estime pas suffisamment informé et, par ailleurs, n'est jamais tenu de faire droit à une demande d'expertise formulée par l'une ou l'autre des parties. En conséquence, le juge peut recourir à l'expertise fiscale quelle que soit la nature du litige, peu importe notamment l'importance des intérêts financiers en jeu, les obligations des parties relatives à la charge de la preuve, ou encore le régime d'imposition du contribuable.

1.2. Il n'est dérogé à la liberté du juge fiscal que dans le contentieux des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, lequel relève du juge judiciaire. L'expertise y est en effet de droit si elle est demandée par le contribuable ou l'administration (cf. art. R. 202-1 et R. 202-3 du LPF) lorsque le litige soulève une

¹ Le texte qui suit est le résumé succinct, sans prétention scientifique, d'un exposé présenté le 9 janvier 2002 dans les locaux du Tribunal administratif de Strasbourg à l'occasion d'une rencontre avec des membres et représentants de la Compagnie Nationale des Experts-comptables Judiciaires.

² G. Bachelier, «Le contentieux fiscal », 2ème éd.E.F.E. p. 157.

contestation sur la valeur vénale réelle d'un immeuble ou d'un fonds de commerce ou encore, par extension jurisprudentielle, sur la valeur des titres représentatifs d'un fonds de commerce. La Cour de cassation assure d'ailleurs de façon rigoureuse le respect du caractère obligatoire de l'expertise sollicitée³.

2. Pour autant, **la liberté du juge fiscal n'est pas absolue.**

2.1. La décision de recourir à l'expertise fiscale est ainsi subordonnée à la condition impérative selon laquelle l'expertise doit être utile et ne pas être frustratoire. Le juge d'appel fait montre d'une particulière vigilance en censurant notamment les mesures d'expertise prescrites dans les cas suivants ;

* le tribunal a omis de faire le « toilettage du dossier », avant d'ordonner une expertise, c'est-à-dire a ordonné une telle mesure d'instruction sans s'être prononcé au préalable sur les questions de principe, les questions de droit ou les fins de non-recevoir soulevées dans le litige et susceptibles de conditionner l'issue du litige ;

* la question soumise à l'expert est sans intérêt pour la solution du litige ;

* le tribunal dispose des éléments nécessaires et suffisants pour statuer. Autrement dit, le juge, qui ne doit pas sous-estimer ses compétences en matières comptable, ne peut renoncer à la plénitude de ses fonctions.

2. 2. Par ailleurs, le juge est tenu de justifier sa décision de refuser l'expertise sollicitée.

* une première limite, purement formelle et, à notre sens, assez théorique, tient au contrôle par le juge d'appel de l'existence d'une motivation. Sauf à être annulé pour vice de forme, le jugement doit, en principe, exposer les raisons pour lesquelles il refuse d'ordonner l'expertise demandée. Mais, il est vrai que la jurisprudence admet la possibilité d'une motivation implicite en estimant que l'omission de statuer sur une demande d'expertise ne vicie pas le jugement dès lors qu'il ressort sans ambiguïté des motifs de fond retenus par le juge - et aussi d'ailleurs des termes utilisés - que celui-ci a entendu écarter l'expertise comme étant sans intérêt.

* en outre, le tribunal ne saurait rejeter une demande d'expertise pour des motifs erronés en droit ou en fait⁴.

* enfin, la légitimité du refus d'expertise s'apprécie au regard des caractéristiques de la demande du contribuable, laquelle doit, pour convaincre le juge, être explicite, précise, motivée et surtout s'appuyer sur un commencement de preuve. Dans le cas contraire, le rejet de la demande d'expertise est justifié⁵.

II. L'expert comptable en matière fiscale : un acteur subordonné mais un rôle revalorisé

1. L'expert ne jouit que d'un **statut juridique minoré**, à la mesure du caractère auxiliaire de ses fonctions.

³ Cass. com., 25/4/2001, Primard, n°781 F-D.

⁴ Ainsi, c'est à tort qu'un tribunal a refusé une expertise comptable en se bornant à invoquer l'irrégularité ou le défaut de valeur probante de la comptabilité alors que le contribuable demandait que cette expertise portât non sur la comptabilité déclarée irrégulière mais sur certains éléments de ladite comptabilité ayant servi de base au calcul des impositions (CE, 6/1/1970, n°76825, DF 1970 c. 216).

⁵ A titre d'exemple, est rejetée une demande d'expertise lorsque le contribuable se borne, pour prouver l'exagération des impositions mises à sa charge, conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, à proposer des éléments extra-comptables ne valant pas commencement de preuve (CE, 1/11/1975, n° 92415, RJF 11/75 n° 535).

1. 1. Le processus de désignation est à la discrétion du juge. Le nombre d'experts est fixé par le tribunal qui désigne en principe un seul expert à moins qu'il n'estime nécessaire, à titre exceptionnel, d'en choisir plusieurs (R. 621-2 du CJA). Ce choix échappe au contrôle du juge d'appel. Le choix de l'expert incombe au président du tribunal⁶, étant précisé que les qualifications ou les compétences techniques de l'expert ne sont pas davantage susceptibles d'être contestées devant le juge d'appel. On notera qu'il existe en matière fiscale une procédure particulière lorsque l'expertise est confiée à trois experts (R. 200-9 du LPF) : l'un d'eux est désigné par le président du tribunal et chacune des parties est invitée à désigner l'expert de leur choix. L'expert peut être récusé (art. R. 621-6 du CJA), être remplacé s'il y a lieu en cas de défaillance (art. R. 621-4 du CJA), voire faire l'objet – rarement, on peut le penser – d'une condamnation pécuniaire (dommages-intérêts ou frais frustratoires).

1.2. Comme tout expert judiciaire, l'expert fiscal doit remplir intégralement la mission telle qu'elle lui a été assignée et déposer son rapport dans le délai imparti. Il est en outre tenu de veiller à un strict respect du contradictoire, obligation scrupuleusement contrôlée par le juge fiscal et perçue parfois comme une lourde contrainte par la profession.

1. 3. La portée juridique du rapport d'expertise est limitée. Certes, le dépôt du rapport est une formalité substantielle, en sorte que le juge fiscal ne saurait statuer au fond ultérieurement sans que l'expertise, qu'il a cru devoir ordonner, ait été exécutée. Mais, il n'est pas douteux que le juge de l'impôt n'est jamais lié par les conclusions de l'expert. Il peut ainsi statuer contre tout ou partie des conclusions, aussi affirmatives soient-elles⁷. En outre, dans la mesure où il se prononce en fonction des moyens soulevés par les parties et non des conclusions du rapport elles-mêmes, le juge peut statuer sans même se référer aux conclusions du rapport d'expertise.

1.4. La mission de l'expert est a priori très encadrée. Il incombe au tribunal de définir très précisément la mission de l'expert, laquelle est bornée par trois considérations de fond essentielles : d'une part, l'expertise doit se limiter aux questions de fait ; d'autre part, elle ne saurait amener le juge fiscal à statuer ultra petita ; enfin, il y a lieu de tenir compte des règles relatives à la charge de la preuve : afin de ne pas renverser la charge de la preuve, l'expertise est en principe limitée à l'examen des justifications produites par la partie, soit l'administration, soit le contribuable, à qui incombe la charge de la preuve.

1.5. En contrepartie, l'expert se voit conférer des **garanties financières**. Il a droit au remboursement des frais et débours et, bien évidemment, à la rémunération des honoraires. Il peut demander au président du tribunal une allocation provisionnelle. Particularité notable du droit fiscal, cette provision est avancée par le Trésor. En effet, Si en contentieux général, le président de la juridiction précise la partie qui doit verser l'allocation provisionnelle en contentieux fiscal, demeure applicable l'arrêté du 24 floréal an VIII, en vertu duquel les frais d'expertise sont avancés par le Trésor⁸. En application de cet arrêté, l'avance des frais et honoraires, avant le jugement au fond, incombe, non pas au demandeur comme en droit commun, mais au Trésor. La question de savoir si ce dispositif dérogatoire ne concerne que l'impôt sur le revenu ou a vocation à s'appliquer à d'autres

⁶ Le plus souvent, il est fait référence à la liste des experts près la cour d'appel de l'ordre judiciaire.

⁷ Par exemple, le juge considère que la comptabilité n'est pas probante alors que le l'expert estimait que les livres comptables présentaient « un caractère incontestable de sincérité » ! (CE, 7/5/1962, n°33973).

⁸ CE, Section, 16/3/1984, Derosier, DF 1984 c. 1610, concl. P-F Racine.

impôts reste posée en doctrine. Autre singularité du contentieux fiscal, la répartition définitive des frais d'expertise (art. R. 207-1 du LPF) s'avère complexe. Si les frais sont évidemment supportés par la partie qui n'obtient pas satisfaction, le contribuable qui obtient partiellement gain de cause participe aux frais à proportion de sa demande qui a été rejetée et compte tenu de l'état du litige au début de l'expertise. Selon la jurisprudence, il convient en principe de comparer au montant des droits dont le dégrèvement a été finalement obtenu, celui des droits litigieux correspondant aux seuls points soumis à expertise, sans tenir compte des éventuelles demandes de substitution de base légale ou de compensation, ce qui contribue à valoriser les résultats de l'expertise⁹.

2. Durant les années 1960-1990, la tendance de la jurisprudence apparaît cependant favorable à une **revalorisation du rôle de l'expert fiscal**.

2. 1. Celle-ci est passée nécessairement par l'assouplissement des limites posées à la mission de l'expert. Ainsi, nonobstant l'interdiction de l'*ultra petita*, le juge fiscal peut demander à l'expert de fournir des éléments qui n'ont fait pas l'objet d'une discussion entre les parties. De plus, s'agissant de la preuve, la mission de l'expert fiscal n'est pas toujours limitée à l'examen des seules justifications apportées par la partie à qui incombe la charge de la preuve, puisqu' aussi bien le juge peut ordonner une expertise en présence de simples indices valant présomption. Mieux encore, le principe classique selon lequel l'expertise ne saurait porter sur une question de droit est souvent tempéré en droit fiscal où s'imbriquent le fait et le droit et où s'entremêlent l'appréciation et la qualification juridique des faits. C'est ce qu'atteste l'évolution de la jurisprudence relative au caractère probant d'une comptabilité : longtemps chargé de seulement relever les lacunes ou irrégularités de la comptabilité, l'expert comptable voit sa mission définie de façon plus extensive¹⁰.

2. 2. La jurisprudence relative à la reconstitution des bases d'imposition démontre que l'expertise comptable est un rouage essentiel du mécanisme d'administration de la preuve. En premier lieu, le recours à l'expertise se justifie en cas de contestation victorieuse de la méthode retenue par l'administration. Lorsque le contribuable a convaincu le juge que la méthode du service comporte des erreurs ou des insuffisances, l'expertise permettra de corriger cette méthode, ce qui débouche en principe sur la réduction des bases d'imposition. Parfois, la critique du contribuable emporte des effets plus radicaux, c'est-à-dire la décharge de l'imposition, lorsque la méthode est radicalement viciée dans son principe – par définition, l'expertise est ici inutile – ou jugée excessivement sommaire. Sur ce dernier point, la jurisprudence a évolué et répugne désormais à prononcer la décharge, pour s'en tenir aux solutions suivantes : soit prononcer une réduction immédiate en fonction des éléments précis apportés par le contribuable, soit ordonner une expertise, soit encore statuer *ex aequo*, c'est-à-dire en équité, en faisant une « juste appréciation des circonstances de l'espèce ». Le rôle de l'expert ne doit cependant pas être surestimé. Dans le cas d'une méthode sommaire, le juge conserve toujours la faculté d'opter pour la décharge immédiate de l'impôt sans recourir à l'expertise. A l'inverse, dans les

⁹ Dans la jurisprudence antérieure à l'arrêt de Plénière fiscale du 13 juillet 1979 (CE, n° 6521, RJF 10/79 n° 612), le contribuable pouvait ainsi être amené à supporter l'intégralité des frais d'expertise, alors même que celle-ci lui était favorable, pour peu que le service lui opposât la compensation.

¹⁰ Voir, à titre d'exemples, CE, 15/6/1988, RJF 8-9/88 n° 1024, où l'expert est invité à « éclairer le Conseil d'Etat sur le point de savoir ... si les documents produits par le contribuable constituent une comptabilité régulière, probante et sincère, à défaut un ensemble extra-comptable cohérent ... »; CE, 17/6/1985, RJF 8-9/85 n°1223, où l'expert est chargé de donner son « avis sur la régularité et la sincérité » des documents comptables.

hypothèses de procédures d'imposition d'office (taxation ou évaluation d'office), le juge peut considérer, eu égard à la charge de la preuve pesant sur le contribuable, que la méthode du fisc, bien qu'imparfaite et même sommaire, reste la plus pertinente, faute que le contribuable excipe d'éléments plus précis.

En second lieu, l'expertise comptable permet également d'établir les bases imposables selon la méthode nouvelle proposée par le contribuable et tenue pour plus pertinente que celle du service. Le recours à l'expertise n'est alors ici admis que dans la mesure où la démonstration du contribuable constitue un commencement de preuve sans pour autant être pleinement convaincante.

Conclusion :

Les observations qui précèdent ont pour seule ambition de montrer l'intérêt et l'utilité de l'expertise comptable en contentieux fiscal. Elles ne sauraient tenir lieu de plaidoyer pour un recours systématique à une telle mesure d'instruction, et ne visent certes pas à faire du rapport de l'expert comptable l'élément déterminant de la conviction du juge de l'impôt. Au reste, l'ancienneté du stock dans certains tribunaux incite à des solutions plus rapides et radicales et ne milite donc guère en faveur du développement de l'expertise comptable, d'autant que celle-ci jouit – à tort ou à raison - de la réputation peu enviable de se dérouler parfois sur une trop longue durée¹¹ et surtout d'être onéreuse¹². Sans compter, à en croire du moins l'expérience de certaines commissions départementales des impôts, que les litiges relatifs à la reconstitution de chiffres d'affaires, terre d'élection de l'expertise comptable, donnent moins souvent lieu à la saisine des CDI, préalable au contentieux devant le juge fiscal. Pour autant, on ne saurait faire litière de l'expertise comptable tant son utilité est indéniable dans bon nombre de litiges tels que, par exemple, ceux relatifs à la valeur vénale de titres ou à l'évaluation des prix de cession des éléments d'actif incorporels, sans négliger le contentieux plus marginal concernant la responsabilité des services fiscaux. Grâce à l'amélioration relative des statistiques au niveau des tribunaux administratifs, le temps est peut être venu pour le juge fiscal de première instance de se départir de sa réserve et de prescrire plus souvent l'expertise comptable chaque fois du moins où elle s'avère indispensable à l'appréhension la plus exacte du bénéfice ou du revenu réel du contribuable. Il ne s'agirait, somme toute, que d'en revenir à l'application classique du principe général du droit bien connu selon lequel la procédure devant le juge administratif est inquisitoire...

M. José MARTINEZ MEHLINGER,

Docteur en droit, Premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel.

¹¹ Critiques auxquelles la profession oppose, non sans raison, la nécessité de procéder à des travaux de recherche importants et surtout de respecter le contradictoire (qui implique notamment de répondre précisément aux dires circonstanciés des parties).

¹² Face à ce reproche traditionnel, qu'il faut sans doute relativiser au regard du poids non négligeable de la TVA, il conviendrait de parfaire l'information réciproque entre la profession et les juridictions administratives de façon à tracer les orientations tarifaires moyennes les plus adéquates, cohérentes notamment avec les tarifs pratiqués au sein des juridictions de l'ordre judiciaire.

J'ACCUSE...

LA NORME DE CASTRER L'ESPRIT D'INITIATIVE !

Quand le bonheur est dans la Norme...

Certains confrères tendent à penser que l'expertise comptable judiciaire gagnerait à être cadrée par des normes. Il faut reconnaître que celles-ci présentent de nombreux attraits propres à offrir en quelque sorte un bonheur tranquille à leurs adeptes. Pour en débattre sous une forme qui ne soit pas langue de bois, je vous propose d'envisager les normes au féminin singulier.

La "maîtresse norme" est le repos du guerrier

En tant que référentiel commun à une profession, la Norme est une connaissance facile, dans les bras de laquelle il est confortable de s'abandonner sans réfléchir. En contrepartie des différentes contraintes qui la caractérisent, la Norme a l'immense avantage de rassurer les esprits inquiets et/ou frileux. Elle a également le mérite de limiter le champ de la conscience professionnelle puisque ses critères d'appréciation objectifs sont là pour vous dispenser d'appliquer éventuellement une diligence supérieure au strict nécessaire... En effet, une fois respectés les devoirs et les obligations imposés par la "maîtresse norme", nul n'est tenu de faire du zèle. Voilà qui peut être reposant pour les neurones des experts comptables judiciaires !

Toujours prête à vous servir !

En tant que procédé technique ayant pour objectifs de simplifier, optimiser et rationaliser une production ou une prestation, la Norme est foncièrement pratique. Effectivement là où il n'y a pas de Norme, il peut y avoir de la gêne... car c'est la porte ouverte à l'esprit d'initiative et à la capacité de réflexion de chacun.

Néanmoins il est vrai que le mode d'emploi et de mesure qu'est la Norme constitue un garde-fou précieux dans certains cas ; par exemple, pour apprécier l'éventuelle responsabilité d'un expert comptable judiciaire susceptible d'avoir péché par négligence ou omission... Ainsi, en nous rappelant les conditions inhérentes au bon exercice de notre mission d'expert comptable judiciaire, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale nous facilitent la tâche.

Une bonne affaire...

Dans notre société marchande où la recherche d'économie frise l'obsession, la Norme est très séduisante pour les experts comptables judiciaires comme pour d'autres professionnels « libéraux » puisqu'elle dispense en quelque sorte de bien des luxes ! En effet, son cadre fixe des limites somme toute bien confortables si l'on songe à la double économie que cela autorise ; la première étant la réduction du temps de travail dans la mesure où nous pouvons nous contenter d'entrer dans des schémas pré mâchés ; la seconde, directement liée à la précédente, est la diminution de coût induite.

Par conséquent, vue sous cet angle « expert comptabilisateur », la Norme est une maîtresse qui ne coûte pas cher et peut même nous rapporter du temps libre pour nous évader –pourquoi pas ! – dans un monde sans normes...

Mais si la Norme n'était pas au-dessus de tout soupçon !?

Après avoir décrit les charmes et les qualités incontestables de la Norme, je la mets au banc des accusés. Sous ses apparences attrayantes, je dénonce, à mon sens, ce qui est sa vraie nature. J'accuse la Norme d'être un tyran des méninges qui cache une castratrice. Je m'explique...

Trop de rituel tue le désir de mieux faire

Les deux mamelles de la Norme sont le formalisme et la rigidité. Or son excès de protocole me paraît propre à décourager les ardeurs éventuellement hors normes de notre exercice d'expert comptable judiciaire ; en tout cas, pour ceux d'entre nous qui n'ont pas encore fait vœu de pauvreté de réflexion et d'action...

N'en déplaise aux partisans du « service minimum légal », la qualité d'une prestation ne se mesure pas au respect de la Norme ni de ses moyens de séduction tyranniques.

Quant aux dessous réglementaires de cette grande dame rigide, ils favorisent peu l'excitation intellectuelle qui forge les esprits libres et libérés. Si tous les préliminaires à nos actes sont d'avance codifiés, où est le plaisir de mieux faire ?

La fonction ne fait pas l'organe

A ce stade de l'analyse il me semble utile de rappeler que l'expertise judiciaire n'est pas une profession mais une fonction. Or que dire d'une prestation dont chaque étape nécessiterait l'omniprésence de la Norme en tant que contrôleuse et empêcheuse de voir plus loin ou autrement ?

Pour qu'un organe professionnel donne le meilleur de son potentiel, il ne faut pas l'instrumentaliser outre mesure. Sinon on risque fort d'ériger en règles d'or des éléments de calcul et d'appréciation relativement accessoires dans certaines affaires judiciaires. Le Code de déontologie propre à notre métier d'expert comptable est déjà suffisamment riche en règles et obligations pour ne pas l'alourdir davantage pour cause de fonction judiciaire ; il est important de pouvoir exercer cette dimension de notre activité avec d'autres armes que celle de la pensée unique de la Norme : par exemple, notre honnêteté intellectuelle et notre sens des responsabilités.

Attention danger de castration !

Gardons-nous d'être dupés par les joies de la réglementation excessive. Ce petit bonheur délimité comme un pré carré par les mesures minimalistes de la Norme risque bien de nous laisser vite ! Quand elle nous aura ligotés intellectuellement sur le lit de ses exigences tatillonnes, il sera alors trop tard pour faire valoir notre esprit d'initiative et notre libre arbitre. Ne laissons pas la Norme castrer le meilleur de nous-même sous prétexte de satisfaire son besoin de tout régenter.

En conclusion, je dirai que la Norme n'est pas bien sous tous rapports. Dans l'antichambre des affaires judiciaires, un bon expert comptable doit pouvoir garder son indépendance de pensée, d'investigation et d'action.

Jean-Michel GARNIER
Expert près la Cour d'Appel de Paris

La signature électronique : un défi à relever pour les professions libérales réglementées

(1^{ère} partie)

Pour éclairer ce chantier, qui reste encore largement à définir dans ses modalités pratiques, un groupe de travail s'est constitué au Conseil Supérieur de l'ordre des experts comptables, à la demande du Président Cazès et du Président Moïnard, président du Comité National Informatique.

Les réflexions qui suivent en sont issues.

Pourquoi une signature électronique ?

De plus en plus de documents sont numérisés, et transitent par le réseau internet, posant par la même des problèmes de confiance et de fiabilité : comment être certain de l'identité de l'émetteur d'un document, comment être certain de l'intégrité du document reçu ?

Il est évident que les membres des professions libérales réglementées qui échangent des documents soit entre eux, soit avec leurs partenaires ou leurs clients, doivent disposer des moyens de sécuriser et d'authentifier leurs communications.

La signature électronique constitue l'instrument de création d'un espace de confiance.

Les utilisations professionnelles actuelles de la signature électronique

Les utilisations actuelles de la signature électronique sont professionnelles.

Elles ont essentiellement prospéré pour les besoins de la télédéclaration de la TVA par le procédé dit "EFFI", rendu obligatoire depuis début 2002 pour les entreprises de plus de 15.24 millions d'euros de chiffre d'affaire H.T.

Les moyens techniques nécessaires ont été majoritairement fournis par Chambersign (association émanant des Chambres de Commerce) et les banques, principalement le Crédit Lyonnais.

Une autre application professionnelle en fort développement est celle de l'envoi de courriers électroniques "e-mails" sécurisés.

On assiste en effet à une prise de conscience généralisée des problèmes de sécurité inhérents à un réseau ouvert comme l'internet, qui s'est développé dans un environnement dérégulé et sans contrôle étatique.

Or, le commerce ne peut prospérer que dans la confiance et dans le droit.

Les utilisations actuellement très libérales de l'Internet vont inévitablement et naturellement évoluer vers des environnements sécurisés, de la même façon que personne ne songerait plus maintenant à discuter le contrôle des bagages dans les aéroports.

Enfin, il se dessine une tendance forte pour la migration vers le formulaire numérique signé, qu'il s'agisse des formalités de l'entreprise auprès du greffe, de ses déclarations sociales (réflexion groupe de travail GIP MDS), ou des documents gérés par les Caisses d'Assurance Maladie.

En dernier lieu, une directive européenne du 20 décembre 2001 autorise l'utilisation d'une signature électronique sécurisée pour l'émission de factures dématérialisées, ce qui permettra une avancée considérable par rapport aux techniques EDI actuellement seules autorisées par l'Administration Fiscale française mais peu utilisées en raison de la lourdeur de leur mise en œuvre.

La technologie utilisée pour signer électroniquement

La signature numérique passe nécessairement par le choix d'une "technique", puisque ce sont l'ordinateur et les réseaux qui initient et supportent la transaction dématérialisée.

Celle qui s'impose actuellement de façon massive est la cryptologie à clé asymétrique, appelée encore ICP (Infrastructure à Clé Publique) ou PKI (Public Key Infrastructure).

Le choix de cette technique s'explique par la constatation suivante : elle se trouve assurer de facto les fonctions de la signature lors d'échanges de documents numérisés.

Une signature doit en effet assurer deux fonctions : identifier le signataire, et traduire son consentement à l'acte.

Dans le monde numérique, où les parties à l'acte correspondent à distance via un ordinateur et des réseaux, le système utilisé pour réaliser une signature électronique doit dès lors répondre aux deux exigences suivantes :

1- Comment identifier à coup sûr un interlocuteur distant ?

Réponse : en associant au message envoyé la "carte d'identité" de l'émetteur, elle-même garantie par une personne de confiance.

2- Comment être sûr que le document reçu est bien celui que l'interlocuteur a lu, et sur lequel il s'est engagé ?

Réponse : en liant de façon indéfectible le message transmis et un identifiant, dont on est sûr qu'il est propre à l'émetteur de ce message.

L'utilisation d'un système de cryptologie à clé asymétrique assure ces deux fonctions.

Le principe de base de la cryptologie à clé asymétrique est que chaque personne possède

une clé privée, connue de lui seule, à laquelle est associée une clé publique, accessible par tous.

La clé privée.

En pratique, la clé privée est un identifiant numérique, qui peut être intégré à de multiples supports reliés à l'ordinateur : un lecteur de carte à puce par exemple.

La clé privée s'apparente à la signature numérique de la personne.

A la différence de la signature manuelle, qui est une émanation directe de la personnalité, elle transite par un support technique.

La clé publique.

La clé publique est apposée sur un document qui s'apparente à la carte d'identité numérique de la personne.

Cette carte d'identité numérique est envoyée avec le document numérique signé à l'aide de la clé privée.

Le destinataire peut, par des moyens techniques appropriés, utiliser la clé publique pour authentifier le document créé avec la signature numérique (c'est-à-dire la clé privée) de son émetteur.

La clé publique sera en pratique apposée sur le certificat de signature électronique du signataire.

Le tiers certificateur.

Ce système n'aurait guère d'intérêt si n'importe qui pouvait générer sa clé publique et sa clé privée.

La confiance du destinataire dans le dispositif ne peut reposer que sur la certitude que le couple clé privée/clé publique a bien été délivré à la personne qui prétend être l'émetteur du document.

C'est là qu'intervient un tiers certificateur, que nous désignerons sous le nom que lui attribuent les textes européens et français.

Ce tiers, acteur fondamental de la mise en œuvre de tout système de signature électronique, est le Prestataire de Service de Certification (PSC).

*Agnès Bricard,
Présidente du Conseil Régional
de l'ordre des experts comptables
Paris Ile de France,
Philippe Germak,
Professeur au CNAM-INTEC,
responsable NTIC
Isabelle Renard,
Avocat Associée, Cabinet August & Debouzy.*

2002-370

 N.D.L.R :

Nous recommandons à votre réflexion la lecture de cet article paru sous la plume de M. Michel OLIVIER, Conseiller honoraire à la Cour de cassation, paru sur la Gazette du Palais n° 58 à 59 des 27 et 28 février 2002 (pages 2 à 12)

Mr Michel OLIVIER jète dans cet article et suivant ses propres termes "un regard tendre et chaleureux, teinté de nostalgie" sur le nouveau code de procédure civile dont il a assumé, "voici plus de vingt cinq ans, la copaternité". Il s'exprime en cela sur certains des articles du NCPC relatifs à l'expertise judiciaire et notamment sur les articles :

- 161 : relatif à l'assistance des parties lors des mesures d'instruction (proposition d'aménagement)
- 173 : relatif au rapport d'expertise (réflexions sur l'utilité et la valeur juridique du pré-rapport)
- 174 : relatif aux enregistrements sonores

Ces trois articles étant regroupés dans le NCPC au sous titre II du chapitre I consacré aux mesures d'instruction, du titre septième traitant de l'administration judiciaire de la preuve ,

Et sur les articles :

- 240 : relatif à la conciliation des parties (proposition d'aménagement du texte)
- 278 : relatif à l'intervention d'autres techniciens

Ces deux derniers articles étant regroupés dans le NCPC au chapitre V de ce même sous-titre (Section 1 pour l'article 240 – traitant des dispositions communes aux différentes mesures d'instruction exécutées par un technicien, et à la sous-section 2 de la section IV de ce même chapitre traitant de l'expertise judiciaire)

Modifications envisagées de certaines dispositions du nouveau Code de procédure civile ayant trait aux mesures d'instruction confiées à des techniciens

Michel OLIVIER
Docteur en droit
Conseiller honoraire à la Cour de cassation

Alors que j'ai atteint, voire dépassé, les rives hivernales de mon existence, voilà que j'éprouve le besoin de jeter, rétrospectivement, un bien tendre et chaleureux regard, nuancé, je dois le reconnaître, d'une certaine nostalgie, vers ce nouveau-né dont j'ai, voici plus de vingt-cinq ans, assumé pour le moins la copaternité. Je veux parler du nouveau Code de procédure civile en ses dispositions ayant trait aux mesures d'instruction confiées par le juge à des techniciens.

Le suivi quasi permanent, pendant un quart de siècle, de son épanouissement, en étroite liaison avec les experts qui en éprouvaient sur le terrain ses « heurs et malheurs », comme aussi la précieuse opinion de ses éminents tuteurs, me permettent maintenant en lui portant avec le temps passé un regard parfaitement objectif et complètement dépassionné, de lui reconnaître certaines imperfections qui, dans l'euphorie de l'« heureux événement » avaient échappé à ses concepteurs.

À vrai dire il faut reconnaître que même un esprit très critique ne pourrait ne lui en trouver que peu.

Mais qu'il soit bien clair que mes propos à ce sujet sont dénués de toute intention législative, au moins de réalisation immédiate. Ils se veulent plutôt, alors que je vis maintenant à l'heure des bilans, et que je vais devoir, bientôt sans doute, déposer la plume, être en forme de testament de politique judiciaire limitée à mon socratique « démon » favori qu'est devenue l'expertise et. depuis longtemps déjà...

À parler en homme de terrain, ce que je suis essentiellement, je ne peux guère qu'user du lieu commun qui veut que les institutions humaines, tout comme ceux qui les établissent, subissent nécessairement les effets du poids des ans. Il leur faut pour suivre les incontournables évolutions de la pratique, tout en maintenant leur efficacité, se soumettre à une thérapeutique spécifique : celle de l'actualisation.

C'est ainsi que par deux fois déjà, certaines des dispositions du nouveau Code de procédure civile afférentes aux mesures d'instruction confiées à des techniciens judiciaires et qui constituent le statut juridique de ces derniers, ont fait l'objet de modifications.

C'est d'une part d'abord le décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 venu notamment modifier les conditions de la consignation de la provision en vue

d'assurer une meilleure protection des intérêts de l'expert.

C'est d'autre part le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 qui porte, en particulier, création d'un juge spécialisé dans le contrôle des opérations des techniciens judiciaires. Il détermine aussi les critères dont doit user le juge pour la fixation de la rémunération de ceux-ci et oblige le juge qui veut diminuer le montant de la somme demandée par un technicien à le consulter auparavant.

Une connaissance sans cesse plus approfondie des difficultés que pose, en pratique, l'exécution des missions données par les juges aux techniciens ne peut que faire envisager de nouvelles modifications qu'il conviendrait d'apporter, sans plus tarder, à certains des textes en vigueur.

Dans un premier temps notre étude portera sur cinq articles du nouveau Code de procédure civile soit ceux 161, 173, 174, 240 et 278.

I. ARTICLE 161 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

En l'état actuel l'article 161 du nouveau Code de procédure civile dispose en son premier alinéa : « **Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction** ».

Il faut reconnaître que la forme rédactionnelle de cette disposition, qui pourtant constitue une donnée aussi nouvelle qu'importante en la matière, est à ce point laconique qu'elle confine à une certaine obscurité. Et l'on comprend que son application ait donné lieu, surtout au tout début de la mise en œuvre du nouveau Code de procédure civile, à de nombreuses difficultés d'interprétation. Aussi est-il nécessaire de présenter certaines explications tirées des discussions qui se sont instaurées à ce propos, au cours des réunions auxquelles j'ai participé, de la commission de réforme de notre procédure civile et qui ont donné le jour à la rédaction incriminée de ce premier alinéa de cet article 161.

C'est tant par un recours aux grands principes qui régissent notre procédure civile que par une lecture « a contrario » de l'article 162 du nouveau Code de procédure civile qu'il est permis de dégager les fondements de la nature juridique comme de l'étendue des pouvoirs qui sont conférés à cet « assistant ».

Aux termes des dispositions de ce dernier article celui qui représente la partie devant la juridiction qui a ordonné la mesure d'instruction a, quel qu'en soit le lieu, tout pouvoir d'intervenir aux opérations du technicien, même en l'absence de la partie concernée.

Et il y a lieu de rappeler que l'article 413 du nouveau Code de procédure civile dispose que « le mandat de représentation emporte mission d'assistance, sauf disposition ou convention contraires ».

Les règles procédurales qui régissent la représentation et partant, l'assistance des parties devant les juridictions sont, on le sait, différentes selon la nature de celles-ci.

C'est ainsi que devant :

- le Tribunal d'instance (article 827 du nouveau Code de procédure civile) ;
- le Tribunal de commerce (article 853 du nouveau Code de procédure civile) ;
- le Tribunal paritaire des baux ruraux (article 883 du nouveau Code de procédure civile) ;
- le Conseil des prud'hommes (article R. 516-5 du Code du travail),

une partie peut se faire représenter par toute personne de son choix : avocat, conjoint ou concubin, parent ou allié, personne attachée à son service, etc.

Par contre devant le Tribunal de grande instance et devant la Cour d'appel s'applique le principe de la représentation obligatoire qui a pour conséquence que la partie ne peut être représentée devant la juridiction que par un mandataire légal soit respectivement un avocat ou un avoué à la Cour d'appel.

Il résulte de ces éléments que lorsque la juridiction qui a ordonné la mesure d'instruction est, soit un Tribunal de grande instance, soit une Cour d'appel, l'assistant de la partie tel que prévu à l'article 161 précité du nouveau Code de procédure civile ne peut être qu'un « assistant technique », à l'identique de ce que la procédure italienne connaît sous le nom de « consulante tecnico ». Il ne représente pas la partie au sens juridique du terme il n'est pas son mandataire légal, et ses pouvoirs ne sont pas précisés en l'état actuel du texte de l'alinéa premier de l'article 161 précité.

Par contre, lorsque c'est une des quatre autres juridictions qui viennent d'être mentionnées qui a organisé la mesure d'instruction, la personne choisie par la partie peut éventuellement être à la fois son assistant technique et son mandataire qui la représente aussi bien devant la juridiction qui a statué qu'au cours des opérations du technicien commis. Dans ce cas alors, et alors seulement, cette personne a les pouvoirs précisés à l'article 162 du nouveau Code de procédure civile.

Le véritable mutisme que manifeste la rédaction

de l'alinéa 1^{er} de l'article 161 de ce Code quant aux fonctions et aux pouvoirs de l'assistant technique de la partie, lorsqu'il s'agit d'une mesure d'instruction ordonnée par une juridiction devant laquelle prévaut le principe de la représentation obligatoire a, ainsi que nous l'avons déjà mentionné, entraîné de nombreuses difficultés d'application.

C'est ainsi qu'au début de la mise en place du nouveau Code de procédure civile, l'assistant technique choisi par une des parties était, le plus souvent, relégué par le technicien judiciaire, et quand celui-ci admettait sa présence, ce qui n'était pas toujours le cas, dans les fonctions de simple « souffleur » en ce qu'il n'était guère autorisé par le technicien, au cours de ses opérations, qu'à indiquer soit à la partie quand elle était présente soit à son mandataire légal : avocat ou avoué à la Cour d'appel, les observations qui devaient être présentées au technicien dans le domaine technique.

Heureusement le temps fit son œuvre et bien vite, surtout lorsque l'assistant technique appartient, comme c'était généralement le cas, à la même discipline ou spécialité que l'expert, les deux parlant le même langage, un véritable dialogue peut s'établir entre eux qui s'avère le plus souvent très profitable à la découverte de la vérité. Et cela au point que l'on voit parfois, en matière médicale, et ce qui est d'ailleurs parfaitement irrégulier, le médecin expert prier les parties et leurs mandataires légaux, de quitter les lieux de l'examen pour instaurer une discussion singulière à propos de ses conclusions avec le confrère choisi comme assistant technique et ce au prétexte que seul un médecin peut être un contradicteur compétent, pour le médecin expert.

Il convient, à ce propos, de faire observer la double irrégularité que commettent certains experts, au moins dans les affaires soumises au principe de la représentation obligatoire, quand ils mentionnent dans leur rapport d'une part la présence d'une personne en qualité « d'expert de compagnie d'assurance » et d'autre part en lui attribuant la qualité et les pouvoirs de représentant de ladite compagnie. En effet le titre « d'expert de compagnie d'assurance » est d'ordre strictement privé voire conventionnel, car il n'est pas reconnu par la loi. Et, par ailleurs il ne peut intervenir en expertise judiciaire que comme assistant technique de la compagnie d'assurance et à la condition d'en justifier.

En l'état actuel de la rédaction du texte en question l'assistant technique ne peut intervenir aux opérations du technicien judiciaire que tout autant qu'il peut justifier, ainsi que le prescrit l'article 416 du nouveau Code de procédure civile qu'il en a reçu, de la partie qui a sollicité son concours, le mandat ou la mission, de l'assister techniquement. Sur le plan pratique rien ne s'oppose toutefois, à ce que, lorsque le technicien judiciaire à la connais-

sance personnelle que l'assistant technique a bien reçu un pouvoir et notamment lorsque la partie concernée est présente et lui précise, le technicien judiciaire peut dispenser l'assistant technique de lui présenter son pouvoir. Mais il devra en être fait mention dans le rapport pour éviter toute contestation ultérieure à ce sujet.

Le technicien judiciaire ne doit pas en effet oublier qu'il est, de part les articles 244 et 247 du nouveau Code de procédure civile soumis à un secret professionnel propre qu'il doit respecter et faire respecter notamment en refusant la présence d'une personne qui n'aurait pas la qualité juridique lui permettant de participer à ses opérations. Ces dernières sont certes entièrement soumises au principe de la contradiction mais elles ne sont pas pour autant publiques.

Il déjà été indiqué, mais il convient de bien le souligner, que cet assistant n'a pouvoir, au moins dans les affaires avec représentation obligatoire que d'assister et sur le seul plan technique la partie qui lui en a donné la mission, mais il n'est pas son mandataire légal. C'est dire qu'il ne bénéficie pas des pouvoirs mentionnés à l'article 162 précité, du nouveau Code de procédure civile.

Et c'est là notamment où la nécessité apparaît de compléter le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 161 du nouveau Code de procédure civile.

En tenant compte d'ailleurs plus de l'esprit que de la lettre même de cet article il a été toutefois admis par la Cour de cassation que l'assistant technique peut adresser directement au technicien judiciaire une observation écrite faisant état d'une question technique à la condition qu'elle soit contresignée soit par la partie soit par son mandataire légal.

À propos de cet assistant technique est-il besoin de rappeler ne serait-ce que pour en souligner l'importance comme l'utilité, que l'article 16 du décret n° 86-15 du 6 janvier 1986 pris en application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, prévoit qu'en cas d'examen médical – il s'agit en fait, d'une expertise innommée – pratiqué par un médecin désigné par la compagnie d'assurance concernée ou par le juge statuant en référé après une récusation de cet expert par la victime, celle-ci doit être informée de ce qu'elle peut se faire assister par un médecin de son choix, auquel, par la suite, l'expert devra adresser une copie de son rapport, ainsi que le précise le texte, précité.

Avant de terminer cette étude partielle, deux remarques doivent être faites en ce qui concerne la nature juridique de l'assistant technique ce qui va déterminer les conditions de son intervention.

D'une part il convient de bien préciser que l'assistant technique prévu à l'article 161 du nouveau Code de procédure civile n'est juridiquement qu'un prestataire de services de la partie qui a sollicité son assistance. Il est donc rémunéré directement par celle-ci et ce suivant l'accord passé sur ce point entre eux. En conséquence il ne peut se prévaloir que de cette seule qualité d'assistant technique mais nullement, celle d'expert agréé par la Cour de cassation ou d'expert près la Cour d'appel s'il est inscrit sur une des listes judiciaires puisqu'il n'agit qu'à titre privé de prestataire de services.

D'autre part l'expertise même en matière civile n'est pas de nature juridique contradictoire, puisque et contrairement à ce qui existe pour certaines expertises amiables, dans l'expertise judiciaire seul le juge désigne l'expert ou le collège d'experts qui est chargé d'effectuer la mission donnée. Les parties peuvent certes être sollicitées pour donner sur ce point un avis mais elles n'ont nulle droit de désigner le ou les experts. L'on peut donc dire que la désignation d'un assistant technique assure, dans une certaine mesure, l'application du principe de la contradiction même dans un domaine qui lui est étranger.

Compte tenu de ces divers éléments il nous apparaît donc possible de proposer une nouvelle rédaction de l'alinéa 1^{er} de l'article 161 du nouveau Code de procédure civile dans les termes suivants :

« Les parties peuvent se faire assister par un technicien de leur choix qui n'intervient qu'en qualité de prestataire de services de la partie qui le rémunère. »

« Les assistants qui doivent justifier de leur mission participent dans le domaine technique à l'exécution des mesures d'instruction même hors la présence de la ou des parties concernées, qu'ils ne représentent toutefois pas sauf les cas prévus par la loi. »

« Les parties peuvent se dispenser de se rendre aux opérations du technicien judiciaire si celui-ci en est d'accord et si la mesure n'implique pas leur audition. »

II. L'ARTICLE 173 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Cet article dispose actuellement : **« Les procès-verbaux, avis ou rapports établis, à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont adressés ou remis en copie à chacune des parties, par le secrétaire de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés, selon le cas. Mention en est faite sur l'original ».**

Ainsi cet article traite d'une façon générale de la communication aux parties par le technicien judi-

ciaire de son rapport. À cette fin de nombreuses pratiques ont été élaborées.

C'est ainsi que les experts judiciaires ont fort souvent l'habitude d'user et bien qu'il n'en soit fait nulle mention dans les textes en vigueur du « pré-rapport » et ce dans des situations fort différentes les unes des autres. Il s'agit en fait soit d'un premier rapport, soit d'un rapport préliminaire, soit même d'un compte-rendu détaillé de l'état de leurs opérations dans une affaire proprement dite. L'étude complète que nous en avons faite (cf Du pré-rapport et de son usage en expertise judiciaire in Les cahiers de l'expertise judiciaire C.E.J. 1994, vol. 6, n^{os} 3-4) nous permet ici ne pas nous étendre sur la question.

Mais depuis quelques années, dans certaines juridictions en nombre : d'ailleurs croissant, il faut le reconnaître, les juges ont pris l'habitude d'inclure dans la mission qu'ils donnent au technicien chargé d'une mesure d'instruction, l'obligation pour lui, de communiquer sous la forme d'un « pré-rapport », leur rapport avant son dépôt au greffe de la juridiction, aux parties et en leur fixant un délai pour qu'elles puissent éventuellement lui adresser leurs observations.

Cette innovation est d'ailleurs, dit-on, loin de faire l'unanimité tant chez les juges que surtout les experts les plus anciens.

En raison de ses récents développements il nous apparaît nécessaire de reprendre la plume ne fut ce que pour nous permettre de formaliser un léger complément rédactionnel aux dispositions de l'article 173 du nouveau Code de procédure civile qui, nous venons de le voir, prévoit déjà la communication par l'expert de son rapport aux parties.

Le terme de « pré-rapport » est un néologisme. Il n'a jamais encore figuré dans notre sémantique judiciaire. C'est dire que l'on ne peut lui donner une valeur et une signification juridique. Force est donc de s'en rapporter, « de facto » à la commune renommée expertale que nous avons vu n'être d'ailleurs que limitée quant à celles et à ceux qui l'utilisent.

Or, nous sommes une fois de plus, dans le domaine du langage juridique dont nous avons déjà eu l'occasion de souligner toute la spécificité.

Certes sa « faisabilité » a été reconnue par un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 27 mai 1987 (rapporté au Dalloz 1987. I.R. 156) qui fait état de ce qu'aucune disposition du nouveau Code de procédure civile n'interdit à un expert de déposer un « pré-rapport » même si cela n'a pas été expressément prévu dans la mission d'expertise. Mais l'on serait assez tenté de dire que cet arrêt n'a guère fait qu'appliquer le traditionnel adage aux termes duquel en matière de procédure civile ce qui n'est pas expressément interdit est autorisé. Ce à quoi, il

serait tout aussi permis de répondre, sans faire preuve d'un légalisme outrancier, qu'il existe un principe, certes ancien mais non atteint d'obsolescence et encore moins d'abrogation tacite ou expresse, qui veut qu'ajouter à la loi c'est en partie l'enfreindre.

Quant au fond, c'est-à-dire dans sa corrélation avec certaines autres dispositions du nouveau Code de procédure civile afférentes aux mesures d'instruction judiciaires, le « pré-rapport » n'est pas sans poser certains problèmes.

Et nous nous expliquons :

C'est dans la mission qu'il donne au technicien qu'il désigne que le juge invite celui-ci à communiquer à toutes les parties son rapport, une fois établi et appelé, pour les besoins de la cause « pré-rapport » en vue de recueillir leurs éventuelles observations.

Or, ce chef de la mission ne paraît pas être entièrement conforme aux dispositions actuelles des articles 143, 265, alinéa 4 et 282 du nouveau Code de procédure civile. Il semble également méconnaître au moins pour partie, les dispositions de l'article 173 précité de ce Code quant à la communication par le technicien de son rapport aux parties et à sa mention sur l'original.

Dès lors, se pose la question de savoir si la pratique dite du « pré-rapport » n'est pas pour le moins surabondante, voire inutile.

Nous ne le pensons pas, et cela en partie pour les considérations qui ont, à notre connaissance inspiré les promoteurs du « pré-rapport » et qui sont de deux ordres.

Ils ont tout d'abord pensé pouvoir réduire la durée des débats lors de la discussion à l'audience du rapport du technicien par les parties en le faisant communiquer à celles-ci, dans son intégralité donc en particulier avec ses conclusions avant son dépôt au greffe de la juridiction afin qu'elles puissent présenter leurs observations au technicien. Celui-ci étant tenu de les prendre en compte, le rapport, une fois déposé, ne devrait plus à l'audience faire l'objet de nouvelles critiques entraînant de longues explications. Ainsi serait obtenu ce qui était recherché, à savoir, la suppression de débats inutiles.

Il s'agit peut-être là d'une vue un peu trop théorique, voire idyllique, des choses car certaines parties ou du moins leurs défenseurs préféreront sans doute, pour arriver plus sûrement à leurs fins, ne pas édulcorer lors de leur réponse à la communication du « pré-rapport », la force de leur argumentation pour pouvoir la présenter, dans tout son poids, devant le Tribunal sous la forme de critiques d'autant plus virulentes que l'expert ne sera pas présent pour y répondre et, ainsi obtenir la

désignation d'un nouvel expert. Par ailleurs on peut craindre qu'à la suite de la communication des conclusions du technicien, une des parties surtout celle à laquelle le technicien a donné tort, l'oblige, avec peut-être une bonne foi toute relative, à reprendre ses opérations, retardant d'autant le dépôt du rapport.

Mais en ce domaine tout est une question d'espèce; il n'est pas de certitude absolue.

Une autre raison est mise en avant par les partisans du « pré-rapport », qui nous paraît plus déterminante. Elle fait état de la non application du principe de la contradiction dont il n'est pas besoin de souligner le caractère fondamental dans notre procédure.

Nous avons eu déjà l'occasion de préciser que si les diverses opérations du technicien judiciaire désigné par le juge civil sont entièrement soumises aux dispositions des articles 14 à 16 du nouveau Code de procédure civile, par contre ni la désignation du technicien ni l'établissement de son rapport ne le sont.

Nous avons déjà vu que le choix du technicien chargé d'effectuer la mission qui lui est donnée était l'apanage du seul juge. Notre procédure civile ne connaît pas l'expertise judiciaire dite contradictoire ; celle où donneur de mission et parties désignent chacun leur technicien. Remarquons qu'il n'en va pas de même en procédure pénale pour ce qui est des affaires de fraudes.

Les effets de cette non-application du principe de la contradiction se trouvent toutefois atténués dans une certaine mesure ainsi que déjà précisé, par la possibilité que donne aux parties, l'article 161 du nouveau Code de procédure civile de se faire assister par un technicien qu'elles peuvent choisir et qui va participer en tant que tel, aux opérations du technicien judiciaire.

Quant au rapport il est en l'état actuel établi totalement en dehors des parties. C'est ainsi que l'on a pu dire de lui qu'il était l'œuvre d'un solitaire agissant dans la solitude, et qui réservait la primeur de ses conclusions à celui et lui seul qui l'avait investi de ses pouvoirs : le juge.

Toutefois des pratiques avaient été mises au point qui permettaient aux parties d'avoir connaissance des conclusions de l'expert et de pouvoir y répondre avant son dépôt. Elles sont encore suivies par la grande majorité des techniciens. Leur élaboration est intervenue dans les conditions suivantes.

Dès ma création, en 1964, à la demande du président du Tribunal de grande instance de la Seine, du premier service du contrôle des experts en France, au cours de mes entretiens avec tous les experts qui étaient inscrits sur la liste dite civile – dont j'étais le rapporteur général – nous étions tombés d'accord pour qu'à l'issue de leur opérations ils

tiennent une ultime réunion dite de synthèse, contradictoirement en présence de toutes les parties et/ou de leurs mandataires légaux au cours de laquelle, ils reprenaient l'ensemble de leurs constatations et faisaient part, au moins dans leurs grandes lignes, de leurs conclusions. Cette réunion leur permettait aussi et, c'était avant l'interdiction faite au juge par le nouveau Code de procédure civile de donner mission au technicien de concilier les parties – d'insister sur les points pouvant éventuellement servir de base à un accord. Enfin l'expert faisait connaître aux parties, à la fois la date ultime de l'envoi par celles-ci de leurs observations et celle du dépôt de son rapport.

Ainsi donc rien n'est bien nouveau et le « pré-rapport » n'est guère que l'entérinement par le juge qui organise les mesures d'instruction, d'une pratique, préexistante et depuis bien des décennies.

En conclusion sur ce point, ce qui apparaît fondamental et doit continuer à être appliqué, voire même généralisé, c'est la communication aux parties par le technicien de ses conclusions définitives. Elle est en effet conforme non seulement aux dispositions des articles 14 à 16 du nouveau Code de procédure civile mais encore à celles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 notamment en son article 6-1.

Toutefois la pratique actuelle du « pré-rapport » telle qu'elle est ordonnée par le juge dans la mission qu'il donne au technicien interpelle le juriste dans trois de ses aspects.

a – D'abord elle est légalement inexistante et certains esprits critiques seraient même en droit de soutenir qu'elle est en contradiction avec certaines dispositions du nouveau Code de procédure civile notamment celles de l'article 284 concernant les conditions du dépôt du rapport d'expertise. Il est donc préférable eu égard à son importance, et a, l'aggravation de charge qu'elle risque d'entraîner pour les techniciens alors qu'elle ne fait pas l'objet de leur part d'une approbation unanime, de lui donner un support légal.

Cela peut être réalisé le plus simplement qui soit par l'adjonction de quelques mots au texte actuel de l'article 143 précité de ce Code.

b – Le maintien de la pratique du pré rapport en sa forme actuelle pose la question de savoir s'il ne conviendrait pas que le juge en soit destinataire tout comme les parties. Deux raisons juridiques nous apparaissent militer en la faveur de cette communication :

– D'une part la transmission aux parties du « pré rapport » nous semble devoir être considérée comme une des « diligences accomplies » dont le technicien, doit aux termes des nouvelles dispositions de l'article 273 du nouveau Code de procé-

ture civile dans sa rédaction issue du décret n° 8-1231 du 28 décembre 1998, tenir informé le juge du contrôle. La réception du « pré rapport » par le juge du contrôle peut apparaître comme la meilleure forme de compte rendu sans qu'il lui soit nécessaire de l'archiver.

– D'autre part la communication au juge du rapport de l'expert, va lui permettre d'user des dispositions tant de l'article 243 du nouveau Code de procédure civile qui énonce que le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, notamment par écrit ses constatations et ses conclusions, que, il est vrai dans une moindre mesure, de l'article 283 de ce Code qui précise que le « si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants il peut entendre l'expert les parties présentes ou appelées. »

Or de quelle meilleure occasion ce juge pourrait-il disposer pour appliquer ces dispositions, que de recevoir lui aussi le « pré-rapport », avant le dépôt prévu par la loi ?

c – Et l'on pourrait aussi faire état de l'innovation sur ce point du nouveau Code de procédure civile en ce que aux termes de l'article 153 le juge n'est pas dessaisi par sa décision organisant une mesure d'instruction, et qu'il est ainsi chargé par la loi de contrôler la mesure d'instruction jusqu'à ce que la juridiction de fond soit à même de statuer.

En conclusion tout en partageant entièrement la très louable préoccupation des juges de vouloir étendre l'application du principe de la contradiction à l'établissement du rapport du technicien j'estime, tout en maintenant l'habitude qu'ont la plupart des experts de tenir à l'issue de leurs opérations une ultime réunion contradictoire de synthèse que dans un souci d'économie des moyens l'on pourrait pour légaliser ce qui n'est pour le moment, qu'un simple errement procédural, de compléter d'une phrase les dispositions actuelles de l'article 173 du nouveau Code de procédure civile qui oblige déjà le technicien à communiquer son rapport aux parties, et de le mentionner sur l'original.

La rédaction de cet article pourrait alors être la suivante :

« Les procès-verbaux, avis ou rapports établis à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont, avant leur dépôt, adressés ou remis en copie à chacune des parties par le secrétaire de la juridiction qui les a établis ou selon le cas par le technicien qui les a rédigés et qui leur fixe un délai pour recevoir leurs observations. Mention en est faite sur l'original déposé. »

III. ARTICLE 174 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Cet article énonce : « **Le juge peut faire établir un enregistrement sonore visuel ou audiovisuel de tout ou partie des opérations d'instruction auxquelles il procède** ».

« L'enregistrement est conservé au secrétariat de la juridiction. Chaque partie peut demander qu'il lui en soit remis à ses frais, un exemplaire, une copie ou une transcription. »

Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une double remarque :

– d'une part le législateur du nouveau Code de procédure civile en les édictant s'est montré d'un grand modernisme pour son époque. C'est qu'en effet en 1975, année du décret instituant ce Code les moyens de reproduction par enregistrement sonore ou audiovisuel n'en étaient qu'à leurs débuts au moins dans notre pays et pour ce qui était de l'administration de la justice ;

– d'autre part les dispositions de cet article 174 sont de nature restrictive quand à leur application en ce que ces moyens ne peuvent être utilisés que par le juge quand il procède lui-même à une mesure d'instruction soit : vérifications personnelles, comparution personnelle ou enquête.

La question peut se poser de savoir si le juge pourrait utiliser ces moyens lorsqu'en application des dispositions de l'article 274 du nouveau Code de procédure civile lorsque, assistant aux opérations de l'expert judiciairement désigné, il est amené à consigner dans un procès-verbal ses constatations les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers.

Notre réponse est affirmative puisque dans ce cas c'est le juge qui procède aux opérations. Il est vrai que cette situation ne se rencontre que très rarement.

Le modernisme d'ailleurs très modéré du nouveau Code de procédure civile sur ce point n'a d'ailleurs guère été suivi car à notre connaissance, jamais encore les juges n'ont usé des possibilités qui leur avaient été ainsi données par le législateur. Il est vrai que même si certains l'avaient voulu ils auraient été le plus souvent bien en peine de le faire car la pauvreté endémique de la justice notamment en moyens matériels n'a point encore permis de doter les greffes des juridictions, même les plus importantes, de l'appareillage nécessaire. Et que dire de la formation pourtant nécessaire des personnels à leur utilisation.

Cette possibilité n'est par contre pas offerte aux techniciens désignés par le juge ainsi que cela résulte à l'évidence de la rédaction de cet article 174. Il en résulte que si l'expert veut mémoriser les débats lors de ses opérations certes il peut le

faire ne serait-ce que pour éviter des frais de secrétariat et pour lui faciliter la rédaction de son rapport. Toutefois pour ce faire deux conditions sont à réunir, à savoir :

– d'une part il ne peut agir « en catimini », il doit en informer au préalable les parties en leur précisant que de cette façon ils n'auront pas à supporter de frais de secrétariat particulier ou de sténotypie. Mais même si elles donnent leur accord elles seront en droit, à l'issue des débats, d'obtenir de l'expert le déroulement du support magnétique voire sa transcription sur papier afin de leur permettre d'opérer leur contrôle et demander éventuellement toute rectification utile quant aux propos enregistrés ;

– d'autre part la transcription telle quelle, partielle ou totale, du support magnétique ne peut en l'état de notre législation servir de preuve, au moins en matière de mesures d'instruction judiciaires. L'expert ne saurait l'utiliser tel quel dans son rapport. Il ne peut le faire qu'à titre personnel et pour se remémorer, lors de la rédaction de son rapport, ce qui a été dit au cours de ses opérations.

Cette restriction d'application de l'article 174 du nouveau Code de procédure civile en ce qui a trait aux opérations des techniciens judiciaires apparaît maintenant très dépassée notamment en voyant ce qui se pratique devant les juridictions de certains pays étrangers.

Il m'a été personnellement donné, lors de stages professionnels effectués tant auprès des tribunaux fédéraux des États-Unis d'Amérique que des juridictions criminelles, de certains États d'Australie d'apprécier tout l'intérêt de l'utilisation de ces moyens audiovisuels, en vue d'une administration de la justice, plus rapide et, plus efficace donc meilleure.

Mais les choses en ce domaine concerné sont, semble-t-il en train de bouger.

L'on serait tenté de le croire à la lecture de l'ordonnance de référé rendue le 25 mai 2001 par le premier vice-président du Tribunal de grande instance de Paris qui prévoit la mise en place éventuelle d'une expertise « en ligne » avec le concours d'un expert en informatique et demande à un technicien de lui préciser s'il pourrait y avoir nécessité ou pas d'organiser des réunions d'expertise via le réseau internet (réseau propre à l'affaire) avec l'intervention d'un opérateur de télécommunication (cf. commentaire par M. Olivier in Gaz. Pal. du 7 novembre 2001, p. 44). Et l'on pourrait aussi consulter une ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de commerce de Paris le 10 octobre 2001 (cf. op. cit. commentaire M. Olivier, 4 janvier 2002, p. 13) qui ouvre des horizons nouveaux en ce domaine.

Il apparaît donc nécessaire d'envisager d'éten-

dre aux techniciens judiciaires les dispositions de l'article 174 du nouveau Code de procédure civile. Toutefois pour éviter tout risque de « dérapage » et d'abus parfois inhérents à l'usage des moyens audiovisuels il convient d'en encadrer très strictement l'emploi par les techniciens judiciaires en prévoyant une autorisation à solliciter du juge qui devra exercer un contrôle particulièrement attentif.

La rédaction nouvelle de l'article 174 du nouveau Code de procédure civile pourrait être la suivante :

« Il peut être établi un enregistrement sonore visuel ou audiovisuel de tout ou partie des opérations d'instruction auxquelles il est procédé soit par le juge soit par le technicien judiciaire dûment autorisé par le juge du contrôle. »

« L'enregistrement est conservé au greffe de la juridiction. Chaque partie peut demander qu'il lui en soit remis à ses frais un exemplaire une copie ou une transcription. »

IV. L'ARTICLE 240 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Cet article 240 énonce : **« Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties ».**

Cette disposition tout à fait contraire au régime procédural antérieur, fut en quelque sorte imposée au législateur du nouveau Code de procédure civile par les retards prolongés dans le dépôt des rapports d'expertise provoqués par des pourparlers ou soit-disant tels de conciliation, et qui se révélaient souvent abusifs.

Sous l'empire de l'ancien Code de procédure civile les missions judiciaires données aux experts comportaient presque toujours la mention aux termes de laquelle ceux-ci pouvaient concilier les parties si faire se pouvait. Ce que la plupart d'entre eux traduisait en une véritable obligation à laquelle ils se devaient de souscrire, surtout pensaient-ils, pour éviter aux juges qu'ils savaient submergés, d'avoir à statuer. Mais cette mention dans la mission, n'était pas sans comporter des effets pervers en ce que fort souvent aux rappels qui étaient faits aux experts par le juge du contrôle les invitant à déposer leur rapport car le délai qui leur avait été imparti était de beaucoup dépassé, les experts répondaient que des pourparlers étaient en cours dont ils attendaient le résultat. C'est ainsi que parfois, notamment dans les expertises en matière de construction, une décennie entière s'écoulait sans que le rapport soit déposé.

D'où le caractère impératif et la forme lapidaire de l'interdiction que fait l'article 240 du nouveau Code de procédure civile au juge et de même par voie de conséquence, aux techniciens auxquels

celui-ci donne mission. Bien entendu, les parties elles ne sont pas concernées, qui conservent le droit ainsi que le précise en particulier l'article 281 du nouveau Code de procédure civile de trouver un accord et ce, même en dehors de l'expert, pour ensuite obtenir, le cas échéant, du juge qu'il confère force exécutoire à l'acte exprimant cet accord.

Si lors des discussions de la commission de réforme et qui remontent à près de quarante ans je fus, je dois l'avouer un chaud partisan de l'intransigeance manifestée dans les dispositions de cet article, il me faut reconnaître que depuis, fort de ma longue expérience de la pratique des mesures d'instruction confiées à un technicien j'en suis maintenant arrivé à penser que l'expertise était un des terrains privilégiés de la conciliation comme de la médiation.

C'est qu'en effet, d'une part, l'expert, à la suite de ses constatations en arrive à connaître mieux que quiconque la véritable valeur comme aussi l'importance des prétentions respectives des parties. Il est donc bien placé pour suggérer à celles-ci notamment au cours de l'ultime réunion de synthèse tenue contradictoirement, à l'issue des opérations, les points sur lesquels ces parties pourraient envisager un accord.

D'un autre côté les parties qui ont suivi les opérations et ont pu ainsi se rendre compte de la compétence de l'expert comme de sa façon réaliste d'aborder les divers problèmes posés en bref de son savoir faire, ont tout naturellement tendance à lui faire confiance, quand il leur souligne les temps forts comme les points faibles de leur argumentation. C'est ainsi qu'avant même le dépôt du rapport les bases d'un accord peuvent être envisagées.

La pratique qui tend à se développer du « pré-rapport » dont il sera question ci-après, sous la forme de la communication aux parties de l'entier rapport de l'expert contenant en particulier ses conclusions et ce, sans exclure l'habituelle réunion de synthèse qui conserve toute sa valeur en ce qu'elle implique le contact humain et la chaleur qui s'en dégage, devraient fournir aux parties tous les éléments leur permettant de décider en pleine connaissance de cause d'une conciliation.

C'est cette situation que certains ont l'habitude d'appeler la « conciliation à chaud » et qu'ils ont tendance à faire prévaloir sur « la conciliation à froid » qui serait celle résultant de la seule application des dispositions des articles 127 et suivants du nouveau Code de procédure civile pour la conciliation et des articles 131-1 et suivants pour la médiation de même que celles de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 qui concerne les deux.

Il faut reconnaître que dans la médiation ou la conciliation qui, au moins pour le justiciable non

juriste sont très proches l'une de l'autre, la personne qui en reçoit mission, du juge, risque en raison, notamment du temps limité qui est imparti, de demeurer pour les parties en quelque sorte un étranger.

Mais il convient de ne pas retomber dans les abus auxquels les dispositions impératives de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile avait heureusement mis fin, et pour ce faire il conviendrait de fixer une date « butoir » au-delà de laquelle les pourparlers en vue d'une éventuelle conciliation ne pourraient pas être poursuivis sauf décision du juge, cela un peu dans les mêmes conditions qu'il en est d'ailleurs disposé en matière de conciliation et de médiation par l'article 23 de la loi précitée du 8 février 1995.

Point n'est besoin de préciser, qu'à l'identique de ce qu'énonce l'article 131-14 du nouveau Code de procédure civile pour la médiation, l'expert ne pourrait pas, en cas d'échec des pourparlers, faire état dans son rapport des déclarations respectives des parties au cours des pourparlers de conciliation comme des documents y afférents. De même celles-ci ne pourraient être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans le cadre d'une autre procédure.

Et le nouvel article 240 pourrait, alors être ainsi rédigé :

« Le juge peut autoriser le technicien à recevoir, dans le délai qu'il fixe et qu'il ne peut reporter qu'une seule fois après avoir entendu le technicien, la conciliation des parties. »

« Si l'accord n'est pas réalisé le technicien ne peut faire état des déclarations des parties et des tiers de même que des documents produits qui n'ont strictement trait qu'aux pourparlers qui se sont instaurés en vue de la conciliation. »

V. ARTICLE 278 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

L'article 278 du nouveau Code de procédure civile dispose que **« l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne ».**

Il arrive assez fréquemment que, dans son rapport, l'expert fasse état de ce qu'il a choisi pour « l'assister » dans l'exécution de la mission que lui a donnée le juge, un « sapiteur » de son choix. De même dans le dispositif de certaines décisions qui organisent une mesure d'instruction il se trouve mentionné, que le juge autorise le technicien qu'il commet choisir un technicien à titre de « sapiteur ». Dans les deux cas cette délégation est censée se fonder juridiquement sur les dispositions de l'article 278 du nouveau Code de procédure civile,

encore que la plupart du temps il ne soit pas expressément visé.

Ayant déjà fait paraître dans ces mêmes colonnes de longs propos sur la question (cf M. Olivier Modalités pratiques d'application des dispositions de l'article 278 du nouveau Code de procédure civile et commentaires de plusieurs arrêts de la Cour de cassation dont celui rendu le 19 février 1997 par la deuxième chambre civile in Gaz. Pal., gazette de l'expertise et des experts 17-18 mai 2000 et « Le sapiteur » et la Cour de cassation in op. cit. des 4-5 mai 2001, p. 3) il nous suffira ici d'y faire simplement référence et de renvoyer à leur lecture ceux que la question intéresse, pour être plus amplement voire totalement informés.

Il faut reconnaître que le législateur, en usant du seul mot « avis » sans aucune autre explicitation ni commentaire, s'est montré, et je ne peux que battre ma propre coulpe, dans la rédaction de cet article 278 par trop laconique. Elle n'est pas sans rappeler les conditions que nous avons d'ailleurs déplorées à propos de l'article 161, alinéa 1^{er} du nouveau Code de procédure civile instituant l'assistant technique, et cela d'autant que ce mot « avis » est employé, à plusieurs reprises, par ce Code dans un sens différent. C'est ainsi que notamment aux articles 247, 276 et 282, « l'avis » c'est en fait le rapport du technicien. Enfin n'oublions pas non plus que nous sommes dans le domaine de la langue juridique qui est spécifique ainsi que nous l'avons déjà souligné.

La question qui se pose de savoir exactement quel est le sens, comme l'étendue à donner à l'avis mentionné à l'article 278 du nouveau Code de procédure civile, et surtout des pouvoirs conférés à la personne qui est chargée de le donner au technicien judiciaire est, à n'en point douter un authentique problème d'éthique judiciaire.

Il ne peut valablement recevoir solution qu'en faisant appel tant aux principes directeurs du procès qui figurent au chapitre premier du nouveau Code de procédure civile comme aussi et surtout par la confrontation et la corrélation des dispositions de cet article 278 avec celles de l'article 233 du même Code. Ce dernier est, à propos des mesures d'instruction confiées à des techniciens, une des applications principales de l'article 153 du nouveau Code de procédure civile qui marque la primauté du juge : principe aussi fondamental et essentiel que d'ailleurs nouveau dans notre procédure civile qui connaissait la maîtrise quasi totale des parties de leur procédure et tout particulièrement pour l'expertise.

Mais bien qu'il ne s'agisse là que d'une stricte évidence elle n'en mérite pas moins nous semble-t-il quelques explications.

L'article 233 précité pose quant aux fondements

juridiques de l'exécution des mesures d'instruction confiées par le juge à des techniciens deux principes absolus :

– d'une part seul le juge peut investir de ses pouvoirs le technicien auquel il donne une mission en conséquence de quoi celui-ci, dès son acceptation, devient un participant du service public de la justice sans que pour cela du reste, il s'agisse, au sens juridique et strict de ce terme, d'une mission de service public. Ainsi c'est avec l'« imperium » découlant de ses fonctions que le juge littéralement « fait » le technicien judiciaire. Et nul autre que lui ne le peut ;

– d'autre part et par voie de conséquence ce technicien, devenu, alors seulement judiciaire doit accomplir personnellement la mission qui lui a été donnée et qu'il a acceptée car elle est la marque de cette investiture du juge. C'est à elle qui le fait accéder personnellement au service public de la justice qu'il doit toute révérence. Il ne saurait donc en aucun cas de sa seule et propre autorité, déléguer à un tiers, fut-il inscrit sur une liste judiciaire, les pouvoirs qui lui ont été conférés en propre par le juge. De même tout dépassement, de par sa seule initiative de la mission judiciairement donnée et ce, en augmentation ou en diminution, lui ferait perdre les pouvoirs dont il a été investi.

Sur le plan du fait c'est un véritable pacte de confiance réciproque qui est passé et qui lie étroitement les deux membres du fameux binôme : juge expert.

Nous sommes bien affrontés aux règles de cette éthique judiciaire dont se trouve très fortement imprégné, et c'est là une de ses caractéristiques de notre nouveau Code de procédure civile. Et tous ceux pour qui une partie au moins de ses dispositions constitue le statut juridique, je veux notamment parler des techniciens judiciaires, se doivent de les bien connaître pour les bien appliquer.

L'arrêt rendu le 19 février 1997 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation et qui malgré nos efforts ne semble pas avoir reçu, notamment dans les milieux de l'expertise, la diffusion que méritait son importance comme d'ailleurs sa nouveauté – il était en effet à sa date, le premier à avoir été rendu sur la question – est très normatif en venant expliciter les limites de l'avis prévu à l'article 278 précité et ainsi pallier le manque partiel du législateur.

Il nous paraît donc nécessaire d'en reprendre les motifs principaux.

Après avoir rappelé les faits de la cause en ces termes :

« Attendu que pour débouter M^{lle} H. qui demandait la nullité de l'expertise, l'arrêt (attaqué) retient, par motifs adoptés, que, le 7 juillet 1992 M^e F., huissier de justice dont les services avaient été requis

par l'expert G. de L., a informé les parties et leurs conseils qu'il procéderait au mesurage le 8 juillet à 14 heures 30, et que la récolte devait en principe être effectuée le 9 juillet à partir de 13 heures, qu'il les invitait à se rendre sur place aux dates et heures sus-indiquées, que la récolte a finalement eu lieu le 8 juillet dans l'après-midi, que la défenderesse aurait donc pu parfaitement y assister ayant été convoquée à cette date là et que, par ailleurs M. G. de L. n'a nullement délégué ses pouvoirs à M^e F. étant donné que ce dernier, officier ministériel, s'est borné à effectuer des mesures en se conformant à des indications très précises fournies par l'expert dans son courrier du 6 juillet 1992 ».

La Cour suprême posait le principe en ces termes d'ailleurs aussi clairs que précis :

« Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'expert ne peut que recueillir l'avis d'un autre technicien et non faire procéder à des opérations qui relèvent de sa mission ».

Ainsi tout a été dit sur ce qui est du domaine réservé du juge et les pouvoirs propres de l'expert quant à la consultation d'un spécialiste.

Il en résulte sur le plan pratique que si l'expert s'aperçoit au cours de l'exécution de la mission du juge qu'une partie de celle-ci dépasse ses connaissances, il peut demander au juge spécialisé du contrôle :

– soit de lui permettre de choisir lui-même un assistant pour effectuer cette partie de la mission.

Et, en nous avançant peut-être un peu, il nous apparaît qu'il ne serait pas contraire aux principes qui viennent d'être dégagés que le juge en use de la sorte dans sa décision même qui organise la mesure d'expertise. En effet l'expert n'agirait pas alors de sa propre autorité mais en lieu et place du juge dont il serait le délégataire. Cette proposition est toutefois présentée sous la plus expresse réserve de l'appréciation souveraine des juridictions qui en seraient saisies ;

– soit de faire nommer par le juge un coexpert avec la même mission ou une mission complémentaire et particulière.

Par contre ainsi que le prévoit l'actuel article 278 du nouveau Code de procédure civile l'expert peut de sa propre autorité, donc sans avoir à saisir le juge du contrôle pour lui en demander l'autorisation, solliciter d'un spécialiste, à la condition qu'il soit d'une discipline ou d'une spécialité différente de la sienne, de lui fournir un avis de nature ponctuelle qui ne nécessiterait pas, pour être fourni, de procéder à des opérations relevant de la mission donnée par le juge à l'expert ainsi que le précise bien la Cour suprême dans son arrêt précité du 19 février 1997.

Bien entendu la modification envisagée ne porterait aucune atteinte à l'état actuel des pratiques à savoir :

– d'une part que l'expert doit faire part aux parties et recueillir leur avis sur la nécessité dans laquelle il estime se trouver de demander « un avis » à un spécialiste, ne serait ce que par ce qu'elles vont être tenues, ou au moins l'une d'entre-elles, de verser un complément de consignation. En cas de réponse défavorable voire de refus il appartiendra à l'expert, si du moins il estime que cet avis lui est indispensable pour parfaire l'exécution de sa mission, de solliciter du juge la désignation d'un expert complémentaire avec une mission particulière ;

– d'autre part le spécialiste consulté par l'expert n'étant juridiquement qu'un simple prestataire de services non investi par le juge, c'est l'expert qui, après accord avec lui sur le montant de la rémunération à verser, devra y procéder de ses deniers personnels. En conséquence sur ce dernier point et l'expert pour se couvrir de ses frais, doit solliciter du juge du contrôle un supplément de consignation du montant de la somme demandée ;

– Par ailleurs si l'expert n'a pas à solliciter du juge une autorisation pour demander un avis à un spé-

cialiste, il lui faut toutefois, nous semble-t-il, en application des dispositions de l'article 273 « in fine » du nouveau Code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 lui en faire part au titre des « diligences par lui accomplies ».

Enfin en vue de réduire les retards éventuellement causés par la fourniture d'un avis par le spécialiste rien ne m'apparaît s'opposer à ce que cet avis soit donné à l'expert alors qu'il use des dispositions de l'article 242 du nouveau Code de procédure civile qui permet au technicien de recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, condition que soient respectées les formalités prévues à ce texte.

Il nous est donc maintenant possible de proposer la rédaction suivante de l'article 278 du nouveau Code de procédure civile et qui ne porte nulle atteinte aux autres dispositions de Code qui font état de cet « avis » et notamment au dernier alinéa de l'article 282 :

« L'expert ne peut, sauf autorisation du juge, charger un autre technicien de l'assister dans l'exécution de la mission qui lui a été donnée. »

« Il peut par contre, de sa propre autorité prendre l'initiative de demander à un technicien d'une discipline ou spécialité différente de la sienne, de lui donner, un avis de nature ponctuelle sur un point particulier de sa mission, mais, qui ne l'oblige pas à procéder à des opérations relevant de celles-ci. »

C'est après avoir recueilli et tenu le grand compte tant des avis éclairés des juges les plus éminents et les plus spécialisés dans les problèmes posés, en fait et en droit, lors l'exécution des missions confiées par le juge aux techniciens, que de ceux non moins précieux des experts les plus chevronnés, qu'avec les connaissances que j'ai personnellement acquises par une cohabitation aussi chaleureuse qu'enri-

chissante avec ces derniers, pendant près de quatre décennies, qu'ont été émises ces quelques suggestions de modification de certains textes en vigueur.

À vrai dire et ainsi que déjà précisé liminairement la vraie finalité de ces quelques propos est moins de nature législative, à titre principal, que simplement testamentaire. À ne rien céler ils ne sont guère que la manifestation de ce légitime et nostalgique souci, qu'éprouve souvent l'homme d'action, au soir de sa vie à vouloir un peu se perpétuer par l'écrit dans sa force et sa capacité de persuasion.

Et s'il en était besoin, pour rassurer ceux qui craignent de voir en ces suggestions un nouvel apport à l'édifice déjà si imposant de la législation il me faut très clairement préciser qu'il ne s'agit guère que de simples retouches à quelques textes bien peu nombreux à vrai dire, et rendues nécessaires par suite de l'usure normale du temps, comme aussi et surtout d'explicitations données, propos de dispositions dont la rédaction s'est avérée par trop laconique.

En aucun cas ce ne sont des modifications substantielles entraînant des charges nouvelles, qui seraient il est vrai difficilement supportables en l'état, par les juges et leurs auxiliaires privilégiés que sont les techniciens judiciaires qui n'en peuvent déjà mais.

En outre et ce sera notre mot de la fin et qui les résume tous, le débat se trouve toujours très largement ouvert à celles et ceux qui faisant abstraction de tout intérêt corporatif ou personnel, désirent apporter « un plus et un mieux » au service du justiciable à toutes celles et ceux qui veulent œuvrer à l'amélioration de l'administration de la justice.

Il leur sera alors permis de reprendre cette bonne vieille formule de la basoche : « Et ce sera justice ».

**RESUME SUCCINT DES DECISIONS PUBLIEES
DANS LA GAZETTE DU PALAIS
ET REPRODUITES CI-APRES**

(avec l'aimable autorisation de Monsieur le Rédacteur en Chef de la revue)

Date de parution de
la Gazette du Palais

DECISIONS EN MATIERE CIVILE

Experts

Non réinscription sur la liste

- ① La non-réinscription d'un expert judiciaire de la Cour d'appel ne peut être décidée qu'après que l'intéressé ait été invité à fournir ses éventuelle observations au magistrat rapporteur. A défaut la décision doit être annulée
(Cour de cassation – 1ere chambre civile – 21 novembre 2001)

14/16 avril 2002

- ② Lorsque l'inscription d'un expert a été suspendue par la mise en œuvre à son encontre de l'action publique, cette suspension cesse de plein droit dès que l'action publique est éteinte. Le refus de réinscription constitue une faute, qui ouvre droit à indemnisation.
(Tribunal de grande instance de Paris – 1ere chambre, 1ere section – 30 juin 1999)
Lire ci-après la note de Monsieur le Haut conseiller OLIVIER

06/07 février 2002

Honoraires

- ③ Le magistrat qui fixe la rémunération d'un expert doit apprécier personnellement l'importance et la qualité du travail réalisé.
(Cour de cassation – 2eme chambre civile – 4 octobre 2001)

03/05 mars 2002

Lire ci-après l'étude de Monsieur le Haut conseiller OLIVIER

DECISION EN MATIERE PENALE

- ④ Le délit d'abus de biens sociaux étant une infraction instantanée, la prescription commence à courir du jour où le délit est apparu et a pu être poursuivi dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.
(Cour d'appel de Paris – 9eme chambre correctionnelle – 25 janvier 2002)

24/26 février 2002

Note de Monsieur Yves MONNET

PROCEDURE CIVILE

Expertise – Liste des experts – Non-réinscription

Il résulte de l'art. 16, alinéa 2, du décret 74-1184 du 31 décembre 1974, que la non-réinscription d'un expert judiciaire de la Cour d'appel ne peut être décidée qu'après que l'intéressé ait été invité à fournir ses éventuelles observations au magistrat rapporteur.

Dès lors qu'il n'était établi par aucune constatation du procès-verbal de l'assemblée générale de la Cour d'appel qu'un expert qui n'avait été invité à s'expliquer que sur un grief qui n'avait pas été retenu par l'assemblée générale de la Cour d'appel, ait été appelé à fournir ses observations au magistrat rapporteur, avant la décision de non-réinscription sur la liste, sur le grief qui a été retenu contre lui, cette décision doit être annulée.

C. cass. 1^{re} civ. 21 novembre 2000 : DEBERGUE – Pourvoi n° 00.11.190 P – Annulation (C. app. Bastia, 15 novembre 1999) – gr. n° 1764P. 010383

NOTE ■ Un professionnel qui avait été inscrit pour l'année 1999 sur la liste des experts judiciaires par une Cour d'appel n'avait pas été réinscrit pour l'année 2000 par décision de

l'assemblée générale de la Cour et avait formé le recours prévu à l'article 34 du décret du 31 décembre 1974.

Cette décision est annulée dès lors qu'il n'était pas établi que l'intéressé qui n'avait été invité à s'expliquer que sur un grief non retenu par la Cour n'avait pas été appelé à fournir ses observations au magistrat rapporteur, avant la décision de non réinscription, sur le grief retenu contre lui.

Cet arrêt est rendu au visa de l'article 16 alinéa 2 du décret du 31 décembre 1974 qui dispose que le magistrat rapporteur donne connaissance à l'expert de toutes les plaintes formulées, des explications éventuelles des experts concernés ainsi que des observations des autorités judiciaires à l'égard de chacun des experts.

Et la jurisprudence est très ferme quant à la nécessité d'inviter l'expert non réinscrit à fournir des explications (cass.civ.I. 7 novembre 1978 JCP 79 IV.22 - 12 mai 1981 JCP 81.IV.266 - 18 juin 1985 JCP 85.IV.302 D.1986 obs.Julien - 28 octobre 1991, Gaz. Pal., Rec. 1992, panor. Cass. P. 46 [920494] Bull.civ.I n°287).

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
1^{RE} CHAMBRE 1^{RE} SECTION
30 JUIN 1999
PRÉSIDENTE DE M. GOMEZ
1^{ER} VICE-PRÉSIDENT

PROCÉDURE CIVILE

Expertise – Experts judiciaires – Liste de la Cour d'appel – Expert mis en examen pour délits de droit commun – Non réinscription sur la liste pour l'année suivante – Extinction de l'action publique plusieurs années après – Refus de réinscription – Fonctionnement défectueux du service de la justice – Préjudice – Indemnisation.

Un expert qui était inscrit sur la liste d'une Cour d'appel en a été omis à la suite de sa mise en examen pour des délits de droit commun. À la suite de l'extinction de l'action publique plusieurs années après, sa réinscription lui ayant été refusée l'agent judiciaire du trésor a été condamné à l'indemniser pour le préjudice que lui avait ainsi causé ce fonctionnement défectueux des services de la justice.

X... c/ Agent judiciaire du Trésor

C7087

Le Tribunal,

Attenué que les textes relatifs aux experts judiciaires sont, d'une part, la loi 71-498 du 29 juin 1971 et, d'autre part, le décret 74-1184 du 31 décembre 1974 ;

Attenué qu'il résulte des textes précités que l'inscription d'un expert sur l'une des listes de Cour d'appel et ou sur la liste nationale ne vaut que pour une année ;

Attenué, toutefois, que la réinscription de l'expert sur la liste considérée est quasi automatique si, lors du réexamen annuel de sa situation, l'organisme chargé de l'établissement de la liste constate qu'il continue à remplir les conditions requises, spécialement celles prévues aux articles 2 et 6 du décret, qu'il respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité (article 15 du décret) ;

Que la non réinscription de l'expert ne peut donc être envisagée que lorsqu'il est constaté que ce dernier ne satisfait plus aux conditions rappelées à l'article 15 du décret étant précisé qu'une telle décision ne peut être prise qu'après que l'expert concerné ait été invité à présenter ses observations ;

Attenué qu'il ne ressort pas de l'examen des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal que la décision de non réinscription de M. X sur la liste des experts de la Cour d'appel de

Nîmes pour l'année 1990 ait été motivée par la constatation d'un manquement de l'intéressé aux obligations et conditions rappelées à l'article 15 du décret précité ; que d'ailleurs, la demande d'explications que lui avait adressé le conseiller de la Cour d'appel chargé des relations avec les experts ne visait que la procédure pénale dans laquelle M. X était alors impliqué ;

Attenué que c'est donc par une fausse application des textes relatifs aux experts que l'organisme compétent, en l'occurrence l'assemblée générale de la Cour d'appel de Nîmes, a décidé de ne pas réinscrire M. X sur la liste des experts ;

Attenué, en effet, que la situation dans laquelle se trouvait alors M. X, prévenu de différents délits (abus de biens sociaux, faux en écriture privée et de commerce...) est prévue à l'article 31 du décret précité stipulant que « l'inscription sur la liste d'un expert judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale en raison de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs peut être provisoirement suspendue par décision du premier président de la Cour d'appel ou du premier président de la Cour de cassation... La suspension cesse de plein droit dès que l'action publique qui l'a justifiée est éteinte » ;

Que d'ailleurs, selon le texte précité, la suspension provisoire n'est qu'une possibilité et non une obligation pour le premier président lequel apprécie l'opportunité d'une telle mesure spécialement au regard de la présomption d'innocence dont bénéficie tout mis en examen jusqu'au jugement de son affaire ;

Qu'en tous cas, s'il avait été fait application de l'article 31 du décret, procédure appropriée au cas d'espèce eu égard aux charges notifiées à l'intéressé, la suspension dont M. X aurait fait l'objet aurait cessé de plein droit avec la décision définitive de relaxe dont il bénéficia en suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes en date du 12 décembre 1997 et l'intéressé aurait retrouvé son inscription sur la liste de la Cour d'appel au moins jusqu'au 31 décembre 1997 puisqu'à cette date l'organisme compétent aurait pu vérifier que M. X continuait ou ne continuait pas de remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste des experts ;

Attenué que la décision de l'organisme compétent à l'encontre de M. X traduit par conséquent un fonctionnement défectueux du service de la justice ;

Attenué que le défendeur soutient vainement que M. X est irrecevable à agir puisqu'il aurait acquiescé à la décision de non réinscription

notamment en s'abstenant de former un recours à son encontre ;

Attendu, en effet, que M. X qui avait émis de vives protestations sur le principe même de sa non réinscription, était toutefois convaincu que celle-ci étant liée à sa mise en examen il retrouverait sa place sur la liste des experts dans l'hypothèse où il bénéficierait d'une relaxe ;

Attendu que M. X a subi un préjudice dont la réparation sera fixée à la somme de 1 franc ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application à son profit des dispositions de l'art. 700 du nouveau Code de procédure civile dans les termes du dispositif ;

Attendu qu'il est justifié d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Condamne l'Agent judiciaire du Trésor à payer à M. X la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts ;

Le condamne en outre à lui payer la somme de 15.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Met les dépens à la charge du défendeur.

M. Marcus, vice-prés. ; M^{me} Charrault 1^{er} juge ; M. Dillange, Premier substitut – S.C.P. Boorlo Saigne ; Jean-Louis Leroy, av.

**COUR DE CASSATION (2^E CH. CIV.)
4 OCTOBRE 2001
PRÉSIDENCE DE M. BUFFET**

PROCÉDURE CIVILE

Expertise – Honoraires – Fixation – Application d'un barème fixé par une assemblée générale d'une Cour d'appel (non).

N'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 284 du nouveau Code de procédure civile et 455 et 458 dudit Code le premier président d'une Cour d'appel qui a fixé la rémunération d'un expert judiciairement désigné en se référant au barème tarifé par sa Cour d'appel applicable aux expertises médicales réalisées par un professeur d'université, sans rechercher les diligences accomplies par l'expert judiciaire et sans apprécier personnellement l'importance et la qualité du travail réalisé.

Cassation

Pierre Dreyfus c. Valérie Chavanon & autres

Pourvoi en cassation contre une ordonnance du 8 septembre 1998 de Monsieur le premier président de la Cour d'Aix en Provence. C7231

La Cour :

Sur le premier moyen :

Vu l'article 284 du nouveau Code de procédure civile, ensemble les articles 455 et 458 dudit Code ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par un premier président, que dans un litige concernant l'indemnisation de M^{lle} Chavanon, victime d'un accident de la circulation, M. Dreyfus, a été désigné en qualité d'expert ;

Attendu que, pour fixer à un certain montant les frais et honoraires dus à M. Dreyfus, l'ordonnance énonce qu'au vu des pièces communiquées, et notamment du rapport d'expertise, il n'apparaît pas que les opérations diligentées par l'expert justifient que sa rémunération soit fixée à un montant supérieur à celui décidé par l'assemblée générale du 14 novembre 1994 de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ayant fixé à la somme de 2.200 F le barème applicable aux expertises médicales réalisées par un professeur d'université et qu'il y a lieu en conséquence de confirmer sur ce point l'ordonnance entreprise ayant fixé à cette somme le montant des frais et honoraires de l'expert en motivant sa décision par les diligences accomplies par celui-ci en fonction de sa mission ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher les dili-

gences accomplies par l'expert judiciaire et sans apprécier personnellement l'importance et la qualité du travail réalisé, le premier président, qui ne pouvait s'en remettre à un barème tarifé, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs,

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 8 septembre 1998, renvoie devant le premier président de la Cour d'appel de Lyon.

M^{me} Kermina, rapp. ; M. Joinet, av. gén. – S.C.P. Richard-Mandelkern, av.

COUR D'APPEL DE PARIS (9^E CH. CORR.)
25 JANVIER 2002
PRÉSIDENTE DE M. DEBÛ

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

**Infractions pénales – Abus de biens sociaux –
Infractions instantanées – Prescription – Point de
départ du délai de prescription.**

Le délit d'abus de biens sociaux étant une infraction instantanée qui se commet à chaque usage de biens contraire à l'intérêt social, il y a lieu, lorsque les usages successifs donnant lieu à des poursuites résultent d'une décision d'engagement de dépense dont ils constituent l'exécution automatique, de se référer à cette décision d'engagement de dépense qui caractérise l'élément matériel de l'infraction.

La prescription commence à courir du jour où le délit est apparu et a pu être poursuivi dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Jean-Luc Lagardère c. Ministère public et autres

C7383

La Cour :

Rappel de la procédure

La prévention :

Lagardère Jean-Luc a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel, par ordonnance en date du 21 juin 1999 de l'un des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris pour :

- avoir à Paris de 1988 à 1992, en tout cas depuis temps non prescrit, étant président directeur général, des sociétés anonymes Matra et Hachette, fait de mauvaise foi des biens ou du crédit de ces sociétés, un usage qu'il savait contraire à leurs intérêts, en l'espèce, en leur faisant supporter le coût d'une redevance forfaitaire annuelle, en partie injustifiée, égale à 0,20 % de leur chiffre d'affaires, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement, en l'espèce la société anonyme Arjil Groupe, dont il était le président directeur général et détenteur de la totalité du capital avec son fils, société destinataire de ladite redevance sur laquelle elle a réalisé un bénéfice de*



94,] M.F., équivalent à la surfacturation des prestations qu'elle a servies à Matra et à Hachette.

Le jugement :

Le Tribunal, par jugement contradictoire,
– a déclaré l'action publique éteinte par acquisition de la prescription (article 6 du Code de procédure pénale) ;

– sur l'action civile, a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile et demande des S.C. Lambda et S.C.A. Lagardère.

Les appels :

Appel a été interjeté par :

Lambda société civile, le 22 juin 2000 contre M. Lagardère Jean-Luc.

Monsieur le procureur de la république, le 28 juin 2000 contre M. Lagardère Jean-Luc.

Déroulement des débats :

À l'audience publique du 20 décembre 2001, le président a constaté l'identité du prévenu ;

M. le président Debû a fait un rapport oral ; Lagardère Jean-Luc a été interrogé ;

Ont été entendus

M^r Laurin, avocat de la S.C. Lambda, partie civile en sa plaidoirie ;

M^r Darrois, avocat de la S.C.A. Lagardère, en sa plaidoirie ;

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la Cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience publique du 21 décembre 2001.

À l'audience publique du 21 décembre 2001, ont été entendus :

M. Millet, avocat général en ses réquisitions ;

M^r Lombard Paul et M^e Bredin Jean-Denis, avocats en leur plaidoirie ;

Lagardère Jean-Luc à nouveau qui a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 25 janvier 2002.

Décision :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

En la forme :

Considérant, en se référant aux mentions qui précédent et aux pièces de la procédure, que la société civile Lambda et le procureur de la république près le Tribunal de grande instance de Paris ont régulièrement interjeté appel du jugement susvisé du Tribunal correctionnel de Paris en date du 22 juin 2000 et qu'il y a lieu, par suite, de déclarer lesdits appels recevables.

Au fond :

Considérant que les premiers juges, après rappel de la procédure et des termes de la prévention, ont exactement relaté les faits et les circonstances de la cause et qu'il convient de s'en rapporter, à cet égard, aux énonciations du jugement déféré.

Considérant que par conclusions soutenues et déposées à la barre la société civile Lambda, déclarant agir tant en son nom personnel qu'en qualité d'actionnaire de la S.C.A. Lagardère sur le fondement de l'article L. 225-252 du Code de commerce, demande à la Cour de :

– déclarer Jean-Luc Lagardère coupable des faits visés à la prévention et de condamner à verser à la S.C.A. Lagardère, venant aux droits des sociétés Matra et Hachette, la somme de 14,35 millions d'euros en réparation de son préjudice matériel au titre des années 1989 à 1992 et 1 euro en réparation de son préjudice moral ;

– de désigner un mandataire de justice pour veiller à l'exécution de ces condamnations ;

– de réserver l'indemnisation des préjudices subis pour la période postérieure au 31 décembre 1992 compte tenu du pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour en date du 2 décembre 1998 ;

– à défaut, si la Cour estimait nécessaire une nouvelle citation de la S.C.A. Lagardère, de renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile ;

– de condamner Jean-Luc Lagardère à lui verser une indemnité de procédure de 25.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Considérant que par conclusions soutenues et déposées à la barre la S.C.A. Lagardère demande à la Cour :

– de constater qu'elle n'est saisie d'aucune demande de sa part sur le fondement de l'action sociale ut singuli ;

– de confirmer le jugement frappé d'appel ;

– à défaut, de débouter la société civile Lambda de toutes ses demandes formées au profit de la S.C.A. Lagardère au titre de l'action sociale « ut singuli » en réparation du préjudice qui résulterait des faits pour lesquels Jean-Luc Lagardère est poursuivi.

Considérant qu'à l'audience le ministère public demande à la Cour d'infirmier le jugement frappé d'appel en ce qu'il a fixé le point de départ de la prescription de l'action publique engagée contre Jean-Luc Lagardère, pour les faits qualifiés d'abus de biens sociaux commis au préjudice des sociétés Hachette et Matra

et constitués par les redevances versées par ces deux sociétés à la société Arjil Groupe en exécution de conventions passées les 1^{er} octobre et 1^{er} novembre 1988, à partir des dates auxquelles lesdites conventions et les comptes de leur première année d'exécution ayant fait l'objet de rapports spéciaux des commissaires aux comptes ont été présentés aux assemblées générales respectives des deux sociétés, soit le 20 juin 1989 pour les faits intéressant la société Hachette et le 26 juin 1989 pour les faits intéressant la société Matra ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande il soutient que l'éventuel caractère abusif des rémunérations versées ne peut résulter ni du choix du mode ou du taux de rémunération effectué dans les conventions ; qu'il ne peut davantage être caractérisé par l'analyse du rapport entre la rémunération telle que fixée dans les conventions et les prestations prévues par ces dernières ; qu'en effet ces prestations ne sont définies que de manière générique dans leur objet et dans leur nature exacte et surtout leur valeur ; que la caractérisation de l'infraction ne peut donc être recherchée qu'au travers du rapport réel entre rémunération servie et prestations effectuées tel qu'il s'établit à la fin de chaque exercice et peut être analysé dans les comptes annuels ; qu'en conséquence la prescription de l'action publique commence à courir, non pas à compter de l'approbation des conventions de gestion litigieuses par les assemblées générales des sociétés Hachette et Matra en juin 1989, mais à compter de la présentation des comptes de chaque exercice faite aux assemblées générales de ces deux sociétés ;

Considérant qu'il soutient en conséquence que la société civile Lambda ayant porté plainte avec constitution de partie civile le 29 décembre 1992 la prescription n'est acquise que pour les faits correspondant aux comptes annuels des exercices 1989 ; qu'en revanche ceux correspondant à l'exercice 1989 ayant donné lieu à une présentation des comptes en juin 1990 ne sont pas prescrits ; qu'il en est de même pour les faits commis en 1991 et 1992 ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'appréciation de la qualification des faits reprochés à Jean-Luc Lagardère et commis postérieurement au 29 décembre 1989 le représentant du ministère public déclare s'en rapporter à l'appréciation de la Cour ;

Considérant que par conclusions soutenues et déposées à la barre Jean-Luc Lagardère sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a constaté la prescription des faits objets de la poursuite et de l'action publique, à défaut

demande à la Cour de dire que les éléments matériels et intentionnels du délit d'abus de biens sociaux qui lui est reproché ne sont pas caractérisés et de le relaxer en conséquence des fins de la poursuite, en tout état de cause, de déclarer la société civile Lambda irrecevable en sa constitution de partie civile, tant en ce qu'elle agit à titre personnel, qu'en ce qu'elle porte son action « ut singuli » ;

En ce qui concerne la recevabilité des demandes présentées par la société civile Lambda au nom de la S.C.A. Lagardère :

Considérant qu'il est constant :

– que la S.C.A. Lagardère a été citée devant les premiers juges par la société civile Lambda agissant sur le fondement de l'action sociale de responsabilité civile, dite « ut singuli » prévue par l'article 245 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, devenu l'article L. 225-252 du nouveau Code de commerce ;

– que la société civile Lambda partie civile, a interjeté appel du jugement entrepris le 22 juin en son seul nom et pour son seul compte ;

– que la S.C.A. Lagardère, partie non appelante, a été citée devant la Cour en qualité de « partie intervenante » par le ministère public ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de déclarer irrecevables les demandes formées par la société civile Lambda pour le compte et au nom de la S.C.A. Lagardère, partie non appelante et non appelée dans la cause par la société civile Lambda ;

En ce qui concerne l'action publique :

Considérant que la réalité et l'utilité des prestations fournies par la société Arjil Groupe aux sociétés Hachette et Matra en exécution des conventions conclues les 1^{er} octobre et 1^{er} novembre 1988 ne sont pas discutées ;

Considérant qu'aucun élément de l'instruction ne permet d'établir l'existence d'une disproportion manifeste entre les prestations litigieuses fournies par la société Arjil Groupe et le montant des redevances versées en contrepartie par les sociétés Hachette et Matra ;

Considérant au demeurant que les premiers juges, après avoir exactement relevé,

– d'une part, que le délit d'abus de biens sociaux étant une infraction instantanée qui se commet à chaque usage de biens contraires à l'intérêt social, il y a lieu, lorsque les usages successifs résultent, comme dans le cas de l'espèce, d'une décision d'engagement de dépense dont ils constituent l'exécution auto-

matique, de se référer à cet engagement qui caractérise l'élément matériel de l'infraction ;

– d'autre part, que la prescription commence à courir du jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, ont, en des motifs pertinents et adoptés :

– fixé le point de départ du délai de prescription de l'action publique aux 20 et 26 juin 1989 dates auxquelles les Assemblées générales des sociétés Hachette et Matra ont approuvé les conventions précitées des 1^{er} octobre et 1^{er} novembre 1988 ;

– constaté, en conséquence, que le 29 décembre 1992, date de la plainte avec constitution de partie civile de la société civile Lambda, la prescription de l'action publique était acquise ;

Considérant que leur décision sera donc confirmée sur ce point ;

En ce qui concerne l'action civile :

Considérant qu'il y a lieu par suite de confirmer également le jugement frappé d'appel en ce qu'il a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la société civile Lambda ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges :

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement et en second ressort,

En la forme :

Reçoit les appels de la société civile Lambda et du ministère public, déclare irrecevables les demandes présentées par la société civile Lambda au nom et pour le compte de la S.C.A. Lagardère.

Au fond :

Confirme le jugement frappé d'appel.

M. Remenieras et M^{me} Faivre, cons. ; M. Millet, av. gén. – M^{es} Lombard, Bredin, Laurin et Darrois, av.

NOTE ■ L'affaire ne manque pas d'intérêt en ce qu'elle a trait à une question sur laquelle les décisions juridictionnelles paraissent actuellement se trouver dans une phase qui n'est certes pas de revirement mais qui est au moins d'évolution.

Il s'agit de la question de la fixation du point de départ du délai de la prescription triennale à l'égard des poursuites diligentées en matière de délits d'abus de biens sociaux.

Depuis deux ou trois décennies, tant devant les juges du fait que devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, une tendance existe à déterminer ce point de départ en le fixant non à la date de la

commission même du délit mais à la date à laquelle le délit a pu être découvert et, en conséquence, donner lieu à des poursuites.

À l'exception de certains auteurs (voir notamment Jean Sarguier et Philippe Conte, Droit pénal des affaires, 9^e édition, p. 197), on a parfois tendance à croire que la tendance ci-dessus décrite s'est principalement manifestée dans le domaine de la répression de l'abus de biens ou du crédit d'une société de commerce. Cela semble n'être qu'une illusion d'optique et l'examen de la jurisprudence des juges de répression tend plutôt à montrer que c'est d'abord dans le domaine de la poursuite des simples délits d'abus de confiance que s'est manifestée la recherche de moyens propres à permettre que puissent être utilement et durablement poursuivis les délinquants qui, par leur habileté, parviennent pendant un temps plus ou moins long à dissimuler, aux yeux mêmes de la victime, des détournements déjà commis. Ainsi, bien qu'il soit incontestable que le délit d'abus de confiance est un délit instantané (cf. Cass. crim., 26 mars 1957, Bull. crim. 1957, n° 283), la chambre criminelle considère depuis longtemps (cf. notamment Cass. crim., 4 janvier 1935, Gaz. Pal. 1935. I. 353) que la prescription de l'action publique en matière d'abus de confiance ne part pas du jour même où le détournement a été commis, lorsque les manœuvres du prévenu ou son attitude dilatoire ont dissimulé l'action frauduleuse. On peut même relever certaines décisions de juges du fait qui ne font partir le délai de la prescription que du jour où la victime en a eu elle-même connaissance soit par sa propre activité soit par celle de personnes chargées d'un travail de contrôle (voir, sur cet aspect de la question, Jean L'arguier note J.C.P. 1964. II. 13648 ; C. Versailles, 21 décembre 1981, Gaz. Pal. 1984, som. 9, obs. Doucet).

Ceci étant, la jurisprudence qui se révélait ainsi en matière d'abus de confiance s'est progressivement étendue aux poursuites visant d'autres délits instantanés et, plus particulièrement le délit d'abus de biens ou du crédit d'une société. C'est même dans ce domaine que ladite jurisprudence a connu, en dehors du milieu judiciaire, sa plus forte notoriété.

La chambre criminelle a donc, dans plusieurs arrêts, à partir de 1981, jugé que le point de départ de la prescription, en la matière, doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (voir notamment Cass. crim., 10 août 1981, Gaz. Pal. 1981. 2. 696, note J.C. ; Rev. sociétés 1983. 368, note Boulloc ; 22 mars 1982, Gaz. Pal. 1982. 2. 629, note Cosson ; 13 février 1989, Bull. crim., 1989, n° 69, Rev. sociétés, 1989. 692, note Boulloc).

On peut observer que, dans un arrêt du 27 juin 2001 (cf. Gaz. Pal. de ce jour, p. 18 et les arrêts cités), la chambre criminelle, si elle continue à décider que le délai de la prescription à l'égard des délits d'abus de biens sociaux ne court pas du jour où l'abus a été commis mais seulement du jour où il a pu être connu, apporte à cet égard des précisions qui méritent l'attention.

Le chapeau de cassation, sur le second moyen, dans cet arrêt du 27 juin 2001, est que « la prescription de l'action publique du chef d'abus de biens sociaux court, sauf dissimulation, à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses sont mises indûment à la charge de la société ».

Cette énonciation est tout à fait classique. Mais l'intérêt principal de l'arrêt réside dans ce qu'il fait apparaître de la notion de dissimulation propre à retarder le point de départ de la prescription de l'action publique.

En effet, il résultait des constatations de fait opérées par les juges du fond dans l'espèce considérée que si les charges indues (constitutives de l'abus poursuivi) figuraient bien, lors de la présentation des comptes annuels des entreprises victimes, dans les rubriques où elles devaient trouver place, « elles étaient noyées dans la masse, soit des frais divers soit des charges salariales et que rien ne permettait aux actionnaires, qui n'étaient pas en possession des comptes détaillés, de connaître les affectations des frais et salaires litigieux et de vérifier si ces dépenses avaient été effectuées dans le seul intérêt de la société ». À cette constatation, les juges du fond ajoutaient que « dès lors, les actionnaires ni même le commissaire aux comptes n'étaient pas en mesure de déclencher l'action publique à la date de présentation des comptes annuels ».

Or, il est intéressant de constater que, pour la chambre criminelle, ces énonciations des juges du fond n'ont pas été considérées comme suffisantes pour caractériser la « dissimulation » de nature à retarder le point de départ du délai de la prescription. Pour la chambre criminelle, dès lors que les charges constitutives de l'abus reproché figuraient, lors de la présentation des comptes annuels, dans les rubriques où elles devaient normalement trouver leur place, c'est à la date de présentation desdits comptes que devait commencer à courir le délai de la prescription du délit d'abus de biens sociaux.

Il semble normal de voir, dans cette décision, une tendance à l'alignement du régime de la prescription en matière d'abus de biens sociaux sur le régime de la prescription à l'égard de l'ensemble des délits, quelle que soit leur nature.

C'est la manifestation de la même tendance que l'on peut discerner dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris ci-dessus publié.

Dans l'espèce ayant donné lieu à cet arrêt, il était reproché au prévenu d'avoir bénéficié, au préjudice de deux sociétés dont il était le président directeur général, de redevances qu'il leur avait fait supporter pour favoriser une autre société dans laquelle il était intéressé.

Pour déclarer que les faits étaient prescrits, la Cour de Paris constate que les redevances, que la poursuite tenait pour excessives, n'étaient que « l'exécution automatique » de deux engagements de dépense qui avaient été pris par les sociétés débitrices les 1^{er} octobre et 1^{er} novembre 1988, et que ces deux

conventions avaient été régulièrement soumises aux Assemblées générales de ces deux sociétés et approuvées par ces deux Assemblées générales les 20 et 26 juin 1989.

C'est donc à ces dernières dates que le délai de prescription avait commencé à courir, les délits, s'ils étaient caractérisés, étant des infractions instantanées immédiatement consommées et offertes à la possibilité d'une poursuite aux dates des Assemblées générales ayant approuvé les conventions.

Dès lors, le délai de la prescription était expiré lorsque, le 29 décembre 1992, une plainte avec constitution de partie civile avait entraîné l'ouverture d'une information judiciaire.

Dans cette décision, il semble que l'on ne peut pas ne pas discerner, mutatis mutandis, un raisonnement classique et de droit commun qui est proche de celui qui a inspiré la chambre criminelle dans son arrêt précité du 27 juin 2001.

On ajoutera que l'on peut relever dans le corps de l'arrêt une énonciation qui devrait permettre au prévenu de ne pas se sentir abusivement frustré par une décision fondant sur l'intervention de la prescription l'extinction de l'action publique.

La Cour d'appel, en effet, ayant examiné l'affaire au fond, énonce, en termes exprès, que « la réalité et l'utilité des prestations fournies par la société (bénéficiaire) aux sociétés (débitrices) en exécution des conventions conclues les 1^{er} octobre et 1^{er} novembre 1988 ne sont pas discutées » et ajoute « qu'aucun élément de l'instruction ne permet d'établir l'existence d'une disproportion manifeste entre les prestations litigieuses fournies par la société (bénéficiaire) et le montant des redevances versées en contrepartie par les sociétés » (débitrices) ».

YVES MONNET

NDLR ■ Cet arrêt est paru en Flash, Gaz. Pal., 12 février 2002.



**ARTICLES DIVERS PARUS
DANS LA GAZETTE DU PALAIS**
(avec l'aimable autorisation de Monsieur le Rédacteur en Chef de la revue)

**Les conditions de la réinscription sur la liste d'un expert
dont l'inscription a été suspendue.**

(Note de Monsieur le Haut conseiller OLIVIER sous le jugement de la 1ere chambre du Tribunal de grande instance de PARIS du 30 juin 1999, publié ci-dessus).

La fixation par le juge de la rémunération de l'expert

(Etude de Monsieur le Haut conseiller OLIVIER sous l'arrêt de la 2eme chambre civile de la Cour de cassation du 4 octobre 2001, publié ci-dessus).

Date de parution de
la Gazette du Palais

06/07 février 2002

03/05 mars 2002

LES CONDITIONS DE LA RÉINSCRIPTION SUR LA LISTE D'UN EXPERT DONT L'INSCRIPTION A ÉTÉ SUSPENDUE

NOTE ■ N'eusse été que pour sa nouveauté, le jugement rendu par la première chambre du Tribunal de grande instance de Paris le 30 juin 1999, se devait d'être amplement commenté. C'est qu'en effet c'est la première fois, à notre connaissance, que l'Agent Judiciaire du Trésor, es qualités, a été condamné à des dommages-intérêts en raison du préjudice causé à un expert qui n'aurait pas été réinscrit sur la liste d'une Cour d'appel par suite du fonctionnement défectueux du service de la justice.

L'on pourrait tout au plus, et sur ce dernier point, le rapprocher de l'arrêt rendu le 30 janvier 1996 par la première chambre de la Cour de cassation qui énonçait : qu'avait violé les principes régissant la responsabilité de la puissance publique à l'égard de ses collaborateurs, la Cour d'appel qui, au motif qu'il n'établissait pas l'existence d'une faute de service, a débouté de son action contre l'État, pour le préjudice subi, un mandataire liquidateur inscrit sur une liste de Cour d'appel qui s'était vu, depuis plus de cinq années, refuser systématiquement toute mission judiciaire (V. Gaz. Pal., 7 avril 1996, p. 9, Note M. Olivier). Mais quant aux faits des deux espèces les situations sont bien différentes.

Ceux ayant donné lieu au présent jugement du 30 juin 1999 sont les suivants :

M. B. qui figurait pour l'année 1989 sur la liste judiciaire des experts de la Cour d'appel de Nîmes fit l'objet d'une mise en examen pour des infractions au droit pénal des affaires. Prenant prétexte, semble-t-il de ces faits le premier président de cette Cour d'appel estimant ne pas devoir le faire réinscrire sur la liste dressée pour l'année suivante : 1990 fit recueillir ses explications par le magistrat de sa Cour chargé des questions d'expertise. Et l'Assemblée générale de la Cour d'appel décida lors de l'établissement de la liste des experts pour l'année 1990 de ne pas le réinscrire.

Bien que cette décision lui ait été régulièrement notifiée, M. B n'exerce pas le recours prévu à l'article 30 du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974.

En 1997 l'intéressé fut définitivement relaxé par la Cour d'appel de Nîmes des infractions pour lesquelles, il avait été mis en examen et poursuivi. M. B sollicite alors sa réinscription sur la liste des experts près la Cour d'appel. Mais celle-ci lui fut refusée.

Sans user des dispositions précitées lui permettant de présenter un recours devant la Cour de cassation M. B assigna de l'agent judiciaire du Trésor, es qualités, devant le Tribunal de grande instance de Paris le paiement d'une somme de 100.000 F à titre de dommages-intérêts, outre celle de 15.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile motifs pris de ce que consécutivement à la mise en cause suivie de sa mise en examen des chefs de diverses infractions du droit pénal des affaires, l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Nîmes avait décidé de ne pas procéder à sa réinscription sur la liste judiciaire des experts près la Cour d'appel, et ce, alors qu'il aurait dû être fait application à son encontre des dispositions de l'article 31 du décret du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires prévoyant la suspension provisoire de l'expert qui fait l'objet de poursuites pénales et la cessation de cette suspension lorsque l'action publique est éteinte. Il lui aurait alors été permis, à l'issue de la procédure pénale qui s'était terminée par sa mise hors de cause, de retrouver sa place sur la liste des experts sans avoir à solliciter, et ce vainement à ce jour, sa réinscription, ce refus de le réinscrire serait donc consécutif à un fonctionnement défectueux du service de la justice dont il était en droit de demander réparation.

Il fut suivi par le Tribunal qui, en son jugement du 30 juin 1999 a condamné l'agent judiciaire du Trésor à payer à M. B. la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts, et a ordonné l'exécution provisoire de sa décision.

Une étude attentive permet de présenter certaines critiques quant aux affirmations de droit contenues dans ce jugement, notamment sur les points suivants :

Le Tribunal rappelle tout d'abord et, à juste titre d'ailleurs, qu'aux termes de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et de son décret d'application n° 74-1184 du

31 décembre 1974 l'inscription d'un expert sur une liste judiciaire – nationale ou de Cour d'appel – ne vaut que pour une année.

C'est ainsi que l'article 2 de la Loi du 29 juin 1971 dispose qu'il est établi chaque année pour l'information des juges une liste nationale dressée par le bureau de la Cour de cassation et une liste dressée par chaque Cour des experts en matière civile. Et de son côté l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1974 énonce : « Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par Cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale. L'inscription des experts ne vaut que pour une année ».

Ce que le Tribunal précise bien en énonçant « attendu qu'il résulte des textes précités que l'inscription d'un expert sur l'une des listes de Cour d'appel et sur la liste nationale ne vaut que pour une année ».

Ce principe de l'annualité des listes judiciaires d'experts fut, en son temps, une des grandes innovations des textes précités, car auparavant les experts, sauf prononcé de sanctions, ce qui au demeurant était fort rare, demeuraient inscrits sur les listes, qui étaient alors officieuses, quasiment leur vie durant.

Mais le jugement poursuit :

« Attendu, toutefois, que la réinscription de l'expert sur la liste considérée est quasi automatique si, lors du réexamen annuel de sa situation, l'organisme chargé de l'établissement de la liste constate qu'il continue à remplir les conditions requises, spécialement celles prévues aux articles 2 et 6 du décret, qu'il respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité (article 15 du décret) ; »

« Que la non-réinscription de l'expert ne peut donc être envisagée que lorsqu'il est constaté que ce dernier ne satisfait plus aux conditions rappelées à l'article 15 du décret étant précisé qu'une telle décision ne peut être prise qu'après que l'expert concerné ait été invité à présenter ses observations ; »

« Attendu qu'il ne ressort pas de l'examen des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal que la décision de non réinscription de M. B sur la liste des experts de la Cour d'appel de Nîmes pour l'année 1990 ait été motivée par la constatation d'un manquement de l'intéressé aux obligations et conditions rappelées à l'article 15 du décret précité ; que d'ailleurs, la demande d'explications que lui avait adressé le conseiller de la Cour d'appel chargé des relations avec les experts ne visait que la procédure pénale dans laquelle M. B était alors impliqué ; »

« Attendu que c'est donc par une fausse application des textes relatifs aux experts que l'organisme compétent, en l'occurrence l'assemblée générale de la Cour d'appel de Nîmes, a décidé de ne pas réinscrire M. B sur la liste des experts ».

Cette motivation apparaît critiquable sur deux points eu égard aux textes en vigueur. Et nous nous expliquons :

– d'une part il n'existe pas au moins « de jure » de réinscription « quasi automatique » des experts sur la

liste. Ce serait en effet tout à fait contraire aux dispositions impératives qui viennent d'être rappelées et qui ont été établies justement pour mettre un terme aux pratiques anciennes qui aboutissaient, le plus souvent, à créer au profit des experts inscrits, ce que d'aucuns ont appelé « une rente à vie » ;

– d'autre part l'article 15 du décret du 31 octobre 1974 d'ailleurs visé par le jugement, mais incomplètement reproduit, dispose que : « chaque année sans que les intéressés aient à renouveler leur demande initiale l'organisme chargé de l'établissement d'une liste examine la situation de chaque expert précédemment inscrit, pour s'assurer qu'il continue à remplir les conditions requises, respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité ».

Il en résulte que la liste doit bien être établie tous les ans mais que, pour éviter des productions qui s'avéreraient la plupart du temps inutiles, les experts déjà inscrits sont dispensés par la loi de représenter une nouvelle demande et un nouveau dossier. Mais la loi n'a créé aucune corrélation absolue entre les données prévues à l'article 15 précité du décret quant à la situation et au comportement de l'expert candidat à sa réinscription sur la liste pour l'année suivante, et son éventuelle non-réinscription. Et ceci compte tenu de ce que le législateur n'a pas voulu donner à la décision de non-réinscription sur la liste la nature juridique d'une sanction disciplinaire. Pour s'en convaincre il n'est que de relever les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 16 du décret du 31 décembre 1974 aux termes desquelles « la réinscription sur une liste est décidée sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que l'inscription ».

À ce propos il suffit de consulter les divers arrêts rendus par la première chambre civile de la Cour de cassation qui, depuis le décret de 1974, connaît de recours exercés par les experts qui, notamment, n'ont pas été réinscrits sur les listes judiciaires. Tous décident que, comme pour les décisions d'inscriptions pour celles de non-réinscription sur les listes « la Cour d'appel n'a pas à motiver une décision de non réinscription » (v. en particulier Cass. 1^{re} civ., 26 avril 1983, Bull. civ. I, n° 217, p. 171).

– Certes les événements survenus dans la situation de l'expert inscrit tels qu'ils sont définis à l'article 15 précité du décret du 31 décembre 1974 et qui doivent être soumis à l'assemblée générale de la Cour d'appel dans le cadre de la révision annuelle de la liste peuvent être considérés par les membres de cette assemblée, comme déterminants pour entraîner la décision de non réinscription, mais ils ne sont pas les seuls. L'organisme chargé de dresser annuellement la liste bénéficie en ce domaine d'un droit d'opportunité ainsi d'ailleurs que l'a, à maintes reprises, relevé la première chambre civile de la Cour de cassation qui parle de « l'appréciation de l'opportunité d'inscrire un candidat » (cf. op. cit.) et nous avons déjà souligné qu'à l'article 16, alinéa 1^{er} du décret assimile entièrement quant à leur nature juridique, les décisions d'inscription et celles de non-réinscription sur les listes.

Et l'on peut faire état à ce propos des termes de la circulaire n° 75-9 du 2 juin 1975 dans laquelle

garde des Sceaux recommande que « le nombre des experts inscrits ne doit être à ce point excessif qu'il excède les besoins normaux des juridictions du ressort ». Ce dont doivent être particulièrement soucieux notamment les Chefs de Cours d'appel ne serait-ce que pour éviter des listes pléthoriques ce qui aboutirait à ce que certains inscrits se seraient jamais désignés ce qui les empêcherait d'acquérir l'expérience nécessaire pour l'exécution des mesures d'instruction qui leur serait confiées.

Il faut toutefois reconnaître, qu'en pratique, compte tenu du travail très important que provoque pour les juges, déjà surchargés de travail, et, compte tenu de leur nombre insuffisant, l'établissement des listes judiciaires d'experts il existe une sorte de reconduction de l'inscription au moins pour ceux contre lesquels rien de défavorable n'a été relevé quant à leur compétence, ou à leur comportement.

Mais il ne s'agit là que d'une pratique, d'un simple errement, qui est non seulement sans fondement légal, mais encore contraire au principe posé et réitéré par les textes en vigueur. Partant il ne saurait prévaloir contre la loi et servir de base à une décision judiciaire.

L'on ne peut donc souscrire à l'affirmation du jugement commenté quand il énonce « attendu que c'est donc par une fausse application des textes relatifs aux experts que l'organisme compétent, en l'occurrence l'assemblée générale de la Cour d'appel de Nîmes, a décidé de ne pas réinscrire M. B. sur la liste des experts ».

Et avant d'en arriver à cette conclusion le Tribunal pour montrer que « la non-réinscription de l'expert n'était pas motivée par un manquement de l'intéressé aux obligations et conditions rappelées à l'article 15 du décret précité » fait état de ce que « d'ailleurs la demande d'explications qui avait adressée au conseiller de la Cour d'appel chargé des relations avec les experts ne visait que la procédure pénale dans laquelle M. B. était alors impliqué ».

Pour être complet il nous faut donner sur ce dernier point quelques explications et je suis personnellement assez bien placé pour le faire puisque c'est à mon rapport que la première chambre civile de la Cour de cassation a décidé de l'obligation de la « demande d'explications à l'expert » en cas de non réinscription sur la liste.

Tout en respectant les textes desquels il résulte que la non-réinscription d'un expert sur la liste n'était pas un sanction disciplinaire « de jure » la Cour suprême a estimé qu'elle en revêtait parfois les aspects « de facto » notamment lorsque l'expert avait figuré plusieurs années sur cette liste. S'appuyant sur les dispositions de l'article 16 du décret qui prévoit qu'en cas de non-réinscription le rapporteur doit donner connaissance des explications éventuelles de l'expert, elle a alors décidé que lorsqu'un des organismes

chargés de l'établissement des listes judiciaires avait l'intention de ne pas réinscrire un expert il devait auparavant le faire entendre par un magistrat pour recueillir ses explications sur les faits qui lui étaient reprochés faute de quoi la décision prise pouvait être annulée (v. en particulier Cass. 1^{re} civ., 20 avril 1982).

C'est dans ces conditions que la Cour d'appel de Nîmes faisant application de la jurisprudence constante de la première chambre de la Cour de cassation, et en vue d'éviter une annulation, a ainsi d'ailleurs que le précise le jugement commenté fait « demander des explications à M. B. sur les faits délictueux qui lui étaient reprochés et ce, par le conseiller de la Cour d'appel chargé des relations avec les experts. Ce comportement prouve bien que la Cour d'appel avait l'intention de prendre une décision quasi immédiate de non réinscription sur la liste de l'année suivante.

Le Tribunal fait un autre reproche à la Cour d'appel de Nîmes en ces termes :

« Attendu, en effet, que la situation dans laquelle se trouvait alors M. B. prévenu de différents délits (abus de biens sociaux, faux en écriture privée et de commerce...) est prévue à l'article 31 du décret précité stipulant que « l'inscription sur la liste d'un expert judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale en raison de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs peut être provisoirement suspendue par décision du premier président de la Cour d'appel ou du premier président de la Cour de cassation... La suspension cesse de plein droit dès que l'action publique qui l'a justifiée est éteinte » ;

« Que d'ailleurs, selon le texte précité, la suspension provisoire n'est qu'une possibilité et non une obligation pour le premier président lequel apprécie l'opportunité d'une telle mesure spécialement au regard de la présomption d'innocence dont bénéficie tout mis en examen jusqu'au jugement de son affaire ; »

« Qu'en tous cas, s'il avait été fait application de l'article 31 du décret, procédure appropriée au cas d'espèce eu égard aux charges notifiées à l'intéressé, la suspension dont M. B. aurait fait l'objet aurait cessé de plein droit avec la décision définitive de relaxe dont il bénéficia en suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes en date du 12 décembre 1997 et l'intéressé aurait retrouvé son inscription sur la liste de la Cour d'appel au moins jusqu'au 31 décembre 1997 puisqu'à cette date l'organisme compétent aurait pu vérifier que M. B. continuait ou ne continuait pas de remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste des experts ; »

« Attendu que la décision de l'organisme compétent à l'encontre de M. B. traduit par conséquent un fonctionnement défectueux du service de la justice ; »

La motivation, ainsi présentée ne nous paraît pas pertinente et ce pour les raisons suivantes :

- d'une part l'article 31, dont les termes ne se trouvent pas entièrement reproduits dans le jugement, ne fait nullement l'obligation au Premier Président de la Cour d'appel concerné de prononcer lui-même ou de

faire prononcer par l'assemblée générale de sa Cour la suspension provisoire de l'expert inscrit sur la liste et qui fait l'objet d'une poursuite pénale. Il est entièrement libre de sa décision. C'est d'ailleurs ce que reconnaît le Tribunal en énonçant : « que d'ailleurs selon le texte précité la suspension provisoire n'est qu'une possibilité et non une obligation pour le Premier Président lequel apprécie l'opportunité d'une telle mesure spécialement au regard de la présomption d'innocence dont bénéficie tout mis en examen et ce jusqu'au jugement de son affaire ». Et ce magistrat avait clairement fait connaître son intention de faire statuer l'assemblée générale de sa Cour d'appel sur sa non-réinscription sur la liste de l'année 1990, en faisant entendre auparavant l'expert B. par le conseiller chargé des expertises sur les faits qui lui étaient reprochés ;

- d'autre part au moment où l'action publique dirigée contre M. B s'est trouvée éteinte par l'arrêt de la Cour d'appel du 12 décembre 1997 sept années s'étaient écoulées depuis que l'assemblée générale de la Cour d'appel avait régulièrement refusé la réinscription pour l'année 1990 de l'intéressé sur la liste de la Cour d'appel. Et cela sans que M. B qui en avait été dûment avisé ait jugé bon d'user des dispositions de l'article 30 du décret du 31 décembre 1971 qui lui permettaient d'exercer un recours directement devant la Cour de cassation.

Il n'apparaît donc pas que le fonctionnement des services de la justice ait été en l'occurrence défectueux.

De cette étude, objective et approfondie, qui s'appuie tant sur la Loi que sur la jurisprudence de la Cour de cassation, il résulte à l'évidence que l'expert M. B. se serait montré plus efficace et mieux inspiré, en usant des voies de recours mis à sa disposition par les textes en vigueur que d'imputer sa non réinscription sur la liste de la Cour d'appel à un fonctionnement défectueux des services de la justice dont on ne voit vraiment pas quelle faute ils auraient commise.

Ainsi se trouve souligné, s'il en était besoin, et une nouvelle fois, l'absolue nécessité qu'il y a pour les experts judiciaires, dès avant que cela ne soit rendu obligatoire par le législateur, de suivre une formation structurée leur permettant de connaître les divers aspects de leur statut administratif comme de celui judiciaire.

MICHEL OLIVIER

Docteur en droit

Conseiller honoraire de la Cour de cassation



LA FIXATION PAR LE JUGE DE LA RÉMUNÉRATION DE L'EXPERT

NOTE ■ L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 4 octobre 2001, rapporté ci-dessus, constitue à n'en point douter un important apport pour la solution des problèmes posés par la fixation de la rémunération des techniciens auxquels le juge a confié une mission de mesure d'instruction. Or, l'on sait que cette fixation imposée au juge par le nouveau Code de procédure civile constitue pour celui-ci une tâche aussi lourde et prenante que difficile et délicate.

On rappellera à ce propos qu'après avoir posé en son article 153 le principe, aussi fondamental que nouveau d'ailleurs, aux termes duquel la décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge qui l'ordonne, le nouveau Code de procédure civile dispose en l'article 248 qu'il est interdit au technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décisions du juge. Et, de la corrélation de ces deux dispositions, il résulte que le juge est tenu de fixer, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération tant du constatant (article 255 du nouveau Code de procédure civile) que du consultant (article 262 du nouveau Code de procédure civile) et qu'enfin de l'expert (article 284 du nouveau Code de procédure civile).

Or l'on sait combien est élevé le nombre de mesures d'instruction qu'organisent chaque jour les diverses juridictions. Lourde est donc la tâche du juge notamment en ce domaine.

Difficile et délicate, cette fixation l'est aussi pour le juge qui, en sa seule qualité de juriste, est le plus souvent assez mal placé pour apprécier la réelle importance comme la qualité d'un travail de pure technique. Il faut toutefois reconnaître que maintenant cette tâche se trouve facilitée par les dispositions du décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 qui est venu présenter au juge des critères d'appréciation des travaux effectués par les techniciens qu'il a désignés, voire même dans certains cas à le contraindre à une certaine concertation.

Cette fixation obligatoire pour le juge de la rémunération des techniciens fut en son temps une des

grandes innovations du nouveau Code de procédure civile. En effet antérieurement l'expert recevait la somme par lui demandée à titre d'honoraires directement de la main de la partie ou mieux de l'avoué qui, le plus diligent, avait mis en œuvre par une sommation, l'expertise. Ce n'était guère qu'en cas de refus de paiement ou de contestation que, par application des dispositions des articles 3, paragraphe 1 et 6 du décret du 27 décembre 1920, « les honoraires et débours des experts étaient taxés par le président du Tribunal ». Ces dispositions furent abrogées par l'article 182 du décret n° 73-1122 du 17 décembre 1973 intégré dans le nouveau Code de procédure civile.

L'arrêt commenté a été rendu dans les conditions de fait et de droit suivantes :

Par jugement du 5 janvier 1995 le Tribunal d'Aix-en-Provence désignait le professeur Pierre Dreyfus en qualité d'expert avec mission de déterminer : les lésions imputables à l'accident de la circulation dont avait été victime M^{lle} C. et de donner son avis sur son préjudice corporel subséquent. Il y était mentionné, clause de style très fréquente, mais au demeurant pour le moins vide de sens juridique – que l'expert pourrait « s'adjoindre tout sapiteur (sic) de son choix » et fixait le montant de la provision à consigner à la somme de 2.200 F.

À la suite d'un premier examen de M^{lle} C. l'expert estimait nécessaire d'avoir l'avis d'un neuropsychiatre. En conséquence par lettre du 22 mai 1995 il informait le président du Tribunal qui l'avait commis, de ce qu'usant des dispositions de l'article 278 du nouveau Code de procédure civile, il sollicitait un avis du docteur Bricout, expert neuropsychiatre agréé par la Cour de cassation. En outre, il demandait à ce magistrat d'ordonner la consignation d'une provision complémentaire de 3.000 F montant du coût estimé de l'avis du spécialiste qu'il désirait consulter.

Les parties avaient été dûment averties, auparavant, par l'expert et avaient donné leur accord sur le montant de la somme demandée.

Par ordonnance en date du 29 juin 1995 le magistrat chargé du contrôle des expertises fixait à la somme de 2.200 F le montant du complément de consignation demandé.

Le médecin expert commis déposait son rapport le 8 décembre 1995, et dans le même temps une demande de rémunération qui s'élevait à la somme de 6.315 F dont 2.200 F au titre du spécialiste consulté. La demande ainsi présentée était dûment détaillée au regard du temps passé, des frais exposés et de la rémunération du spécialiste.

Par une première ordonnance dite « de taxe » du 10 janvier 1996 le magistrat chargé du contrôle des expertises fixait à 2.200 F le montant des frais et honoraires auxquels le professeur Dreyfus pouvait prétendre, et par une seconde « ordonnance de taxe » de la même date le juge fixait à 2.200 F le montant de la somme à allouer au docteur Bricout.

L'une et l'autre de ces ordonnances mentionnaient dans leur dispositif en particulier : « rappelle que la présente décision peut être frappée de recours par le

technicien ou par chaque partie devant le premier président de la Cour d'appel dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en est faite... ».

Sur recours exercé par le professeur Dreyfus, par une ordonnance en date du 8 septembre 1998, le premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, en la personne d'un magistrat délégué – réformait partiellement l'ordonnance du premier juge et fixait à 4.200 F la rémunération de l'expert M. Dreyfus dont 2.000 F au titre de la rémunération due au docteur Bricout.

Cette décision en ses deux motifs principaux dispose ;

« Attendu qu'au vu des pièces communiquées et notamment du rapport d'expertise, il n'apparaît pas que les opérations diligentées par l'expert justifient que sa rémunération soit fixée à un montant supérieur à celui décidé par l'Assemblée générale du 14 novembre 1994 de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ayant fixé à la somme de 2.200 F, le barème applicable aux expertises médicales réalisées par un professeur d'Université ».

« Attendu que par contre il convient d'inclure dans les frais dus à l'expert dans la rémunération du docteur Bricout intervenu aux opérations d'expertise en application de l'article 278 du nouveau Code de procédure civile ».

Le professeur Dreyfus formait un pourvoi en cassation contre cette ordonnance. Il présentait deux moyens :

Dans un premier il faisait grief à l'ordonnance du premier président d'avoir réduit à la somme de 4.200 F, dont 2.000 F pour le spécialiste consulté, sa rémunération au motif que celle-ci ne saurait être d'un montant supérieur à celui décidé par l'Assemblée générale de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 14 novembre 1994 qui a fixé à la somme de 2.200 F le barème applicable aux expertises médicales réalisées par un professeur d'université.

Dans le second moyen l'ordonnance était critiquée pour avoir réduit à la somme de 2.000 F le montant des frais occasionnés à l'expert par la consultation d'un spécialiste et ce alors que les parties consultées sur ce point avaient donné leur accord pour verser une consignation complémentaire de 3.000 F.

La deuxième chambre de la Cour de cassation par son arrêt du 4 octobre 2001 casse et annule l'ordonnance qui lui était soumise sur le seul premier moyen précisant que, par voie de conséquence, et suivant la pratique dite de « l'économie des moyens », il n'y avait pas lieu d'examiner le second moyen présenté.

L'arrêt précise « qu'en statuant ainsi sans rechercher les diligences accomplies par l'expert judiciaire et sans apprécier personnellement l'importance et la qualité du travail réalisé, le premier président, qui ne pouvait s'en remettre à un barème tarifé n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Avant d'aborder le commentaire proprement dit de termes de cet arrêt il nous apparaît nécessaire de porter notre attention sur certains errements :

procéduraux antérieurs à l'ordonnance qui a été cassée par le Cour suprême et qui ne nous apparaissent pas pouvoir échapper à la critique.

Les deux ordonnances par lesquelles le juge du contrôle des expertises d'Aix-en-Provence a fixé la rémunération tant de l'expert judiciaire que du spécialiste qu'il avait choisi, sont intitulées « ordonnance de taxe » alors qu'il s'agit de décisions de fixation de la rémunération d'un expert dans les conditions prévues à l'article 282 du nouveau Code de procédure civile. Nous avons déjà eu maintes fois l'occasion de nous expliquer sur ce point de sémantique judiciaire aussi nous contenterons ici de redire avec la loi que « l'ordonnance de taxe » n'est prévue qu'aux articles 713 et 714 du nouveau Code de procédure civile qui ne concernent que les seules « vérification et recouvrement des dépens » et non la rémunération des techniciens judiciaires dont la fixation intervient dès le dépôt de leur rapport et en vertu des textes précités au nouveau Code de procédure civile, bien différents. Cette expression peut aussi être qualifiée d'obsoleète puisqu'elle reprend une terminologie qui était utilisée par des dispositions légales qui ne sont plus en vigueur depuis plus d'un quart de siècle. En effet si sous le régime de l'article 3 paragraphe 1 du décret du 27 décembre 1920 « les honoraires et débours des experts étaient taxés par le président du Tribunal » cette disposition a été, ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le préciser, abrogée par celle de l'article 182 du décret n° 73-1122 du 27 décembre 1973 intégré dans le nouveau Code de procédure civile.

Par ailleurs et bien que l'ordonnance du premier président ne fasse état que d'une seule ordonnance du juge du premier degré : celle concernant la rémunération allouée au médecin expert Dreyfus, en fait le juge du contrôle des expertises a rendu le même jour une autre ordonnance « de taxe » fixant la rémunération du spécialiste consulté par l'expert :

L'on serait donc presque tenté de contredire Horace et son « *bis in idem* » en faisant remarquer avec l'appui des textes :

- d'une part que le docteur Bricout, n'est pas intervenu à titre d'expert mais bien en qualité de spécialiste et sur le fondement de l'article 278 du nouveau Code de procédure civile. Il n'était donc juridiquement qu'un prestataire de service et n'avait des liens de droit qu'avec le seul expert. Celui-ci était donc ; le seul habile à déterminer, par accord de volonté, le montant des honoraires dus pour son avis et à les lui verser directement. Le juge n'avait nullement à fixer, le montant de la rémunération de ce spécialiste puisqu'il n'avait pas à intervenir et n'était pas intervenu dans sa désignation ;

- d'autre part, ledit spécialiste ne pouvait en cette seule qualité et, contrairement aux mentions portées dans ladite ordonnance, exercer un recours devant le premier président. Il n'aurait pu, en cas de contestation, qu'user des voies du droit commun.

Il faut toutefois reconnaître que l'ordonnance du premier président a, en quelque sorte, mais sans le dire expressément usé de son droit d'évocation en

précisant que la rémunération de l'expert docteur Dreyfus était fixée à « 4.200 F dont 2.000 F du titre de la rémunération due au docteur Bricout ».

Quant à l'arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 2001, il ne peut qu'être très hautement approuvé. S'il est le premier qui, à notre connaissance, a avoir été rendu sur la question il est conforme tout à la fois, à la doctrine et, à la jurisprudence générale quant aux conditions de fixation de la rémunération de techniciens judiciaires, comme aussi d'ailleurs avec la dernière législation celle du décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 actuellement applicable mais qui ne l'était pas au cas de l'espèce en raison de sa date.

Dans sa circulaire C.I.V. 84-15 du 15 janvier 1984 (p. 10) le garde des Sceaux, après avoir souhaité qu'en ce qui concerne la fixation de la rémunération toute référence à l'intérêt du litige soit proscrite, précisait que « le critère objectif défini par la jurisprudence apparaît plus équitable : la rémunération de l'expert doit être fixée compte tenu de l'importance et des difficultés des opérations d'expertise et du travail personnellement fourni par le technicien ».

Des termes similaires se retrouvaient sous la plume de M. Caratini alors président du Tribunal de grande instance de Paris qui dans un article intitulé « de quelques propositions tendant à améliorer l'expertise judiciaire, paru dans la Gazette du Palais 1984, (doctrine p. 215) à savoir « la rémunération se mesure, à l'exclusion de toute référence à l'intérêt du litige sur l'importance et la difficulté des opérations d'expertise et du travail personnellement fourni par l'expert, compte par ailleurs tenu de l'utilité des actes accomplis par lui, et contrôlée par le magistrat évaluateur ». Et l'on pourrait également citer M. Defosse (Frais et dépens. Contestations sur la rémunération des auxiliaires de justice des officiers ministériels et des techniciens J.C.L. Proc. Civ., Fasc. 526, n° 19) qui use des mêmes termes. Enfin deux chroniques concernant l'une « la fixation par le juge de la rémunération du technicien » et l'autre « les contestations relatives à la rémunération des techniciens » (in Michel Olivier, De l'expertise civile et des experts, Berger-Levrault T. 1, p. 207 à 241) ont fait un point complet de la question...

Quant à la jurisprudence elle est très abondante et dans le même sens. C'est ainsi que si l'appréciation portée par le juge est souveraine, néanmoins le juge qui fixe la rémunération de l'expert doit analyser dans le détail les différentes opérations et interventions auxquelles le technicien s'est livré ; aussi lorsque le juge refuse de fixer la rémunération de l'expert au montant sollicité par celui-ci, il doit motiver sa décision de manière à justifier la réduction de la somme demandée. Il faut donc que le juge précise que le travail réalisé était insuffisant et notamment que les vérifications qui incombaient à l'expert n'ont pas été faites, ou que celui-ci a manqué de célérité.

Il convient enfin, bien qu'elles ne soient pas applicables au cas de l'espèce en raison de leur date, de faire état des dispositions du premier alinéa de l'article 284 du nouveau Code de procédure civile

dans sa rédaction issue du décret précité n° 98-1231 du 28 décembre 1998 qui énonce « que le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni ». Et l'on remarquera que dans cette énumération, le législateur n'a guère fait qu'entériner la jurisprudence qui vient d'être rapidement passée en revue.

Mais il est une autre affirmation de la Cour suprême qui nous apparaît très importante et qui emporte notre pleine et entière approbation c'est celle qui a trait à l'inexistence d'un barème officiel et qui s'impose en ce qui concerne la fixation de la rémunération des techniciens judiciaires. C'est d'ailleurs en ce que la Cour suprême interdit au juge de s'en remettre à un « barème tarifé » que son arrêt est nouveau.

Les divers éléments d'une argumentation, parfaitement objective et qui vont maintenant être présentés, militent tous en faveur de l'opinion de la Cour suprême.

En son titre dixième consacré aux frais de justice, notre Code de procédure pénale, comprend une section II intitulée : « honoraires et indemnités des experts des interprètes, des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité ». On y trouve aux articles R. 106 à R. 120-2 des règles générales concernant les frais d'expertise et une tarification de certaines expertises.

Il n'en va pas de même en matière civile. Le nouveau Code de procédure civile, en effet, s'il comporte ainsi que nous l'avons déjà indiqué et ce dans une disposition récente des critères de fixation de la rémunération des techniciens judiciaires ne contient aucune tarification. Dès lors qu'il motive sa décision le juge est souverain maître de l'appréciation qu'il donne de la valeur du rapport du technicien, sous la réserve bien entendu que les parties intéressées peuvent exercer le recours prévu par la loi. C'est pourquoi les tentatives qui furent faites par certains experts de s'appuyer, pour la présentation de leur demande de rémunération, soit sur le tarif afférent à leur profession soit même sur celui établi par leurs associations corporatives ont été systématiquement repoussées non pas tant d'ailleurs en raison des montants proposés que par suite de leur absence de fondement légal.

Cette inexistence de tarification est d'ailleurs un des aspects des difficultés de la tâche du juge qui doit obligatoirement et lui seul fixer cette rémunération pour toutes les missions judiciaires de mesures d'instruction confiées à un technicien, qu'il s'agisse d'un constatant d'un consultant ou d'un expert. En l'absence de toute tarification le juge en sa seule qualité de juriste est le plus souvent désarmé pour apprécier la valeur du travail purement technique qui lui est présenté, ainsi que nous l'avons déjà précisé.

Les critiques que font, d'ailleurs à juste titre il faut le reconnaître et depuis plusieurs décennies sans résultat, les experts concernés et notamment les médecins, à la tarification telle que fixée par le Code

de procédure pénale en raison de la minimité des montants prévus, font penser que l'absence de tarif en matière civile est peu être préférable pour une meilleure sauvegarde des intérêts des experts.

Il convient à ce propos de préciser que par une dispositions récente le législateur s'est montré, pour les experts désignés par le juge civil, particulièrement soucieux de la protection de leur intérêts. C'est ainsi que le troisième alinéa de l'article 284 du nouveau Code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret précité n° 98-1231 du 28 décembre 1998 énonce que lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.

Pour pallier les difficultés tenant à la fixation par le juge de la rémunération des techniciens judiciaires des mesures pratiques furent, en leur temps décidées. C'est ainsi tout d'abord que dès que fut entré en application le nouveau Code de procédure civile qui en particulier et dans un but de protection des intérêts des experts, obligeait le juge, du moins pour les seules mesures d'expertise, de fixer, en même temps qu'il désignait l'expert, le montant d'une provision à consigner au greffe de la juridiction, pour en faciliter la fixation qui s'aurait être un véritable problème, comme aussi pour tenter d'harmoniser les pratiques, certains chefs de juridictions initièrent des discussions tant avec leurs collègues spécialisés qu'avec des avocats et des techniciens de diverses disciplines. Elles étaient tenues pour déterminer un chiffre maximum et minimum de montants de consignation dans les affaires apparaissant être de moyenne importance. Ces éléments furent par la suite proposés aux juges qui organisaient des mesures d'instruction. Cette mesure s'avéra très utile notamment dans la procédure de référé au cours de laquelle les pièces produites par les parties la plupart du temps ne permettent guère au juge, qui est en outre pressé par le temps, de fixer en pleine connaissance de cause le montant de la consignation.

Ces montants qui comportaient un maximum et un minimum et qui n'étaient, comme il se le devaient, que suggérés aux juges furent le plus souvent suivis par eux, sans difficultés.

Dans ce même ordre d'idées, certains premiers présidents de Cours d'appel, dans les mêmes conditions et pour les affaires n'entraînant pas des investigations complexes, firent connaître aux magistrats chargés dans leur ressort de la fixation de la rémunération des techniciens judiciaires, que le tarif horaire des vacations de ceux-ci pouvait se situer entre telle et telle somme. Ces pratiques se généralisèrent et firent l'objet d'ajustements plus ou moins périodiques et ce en fonction des variations de la conjoncture économique. Mais il ne s'agissait là, de la part de la hiérarchie que de simples suggestions. Ce n'étaient que de simples « fourchettes d'évaluation comportant un maximum et un minimum qui étaient présentées en vue essentiellement d'harmoniser les pratiques en ce domaine mais qui laissaient au juge toute latitude

pour apprécier, du montant de la rémunération à accorder au technicien, auquel il était donné, par une motivation appropriée tous éléments d'information.

Tel ne semble pas être le cas, dans notre espèce, « du barème tarifé » impérativement fixé par l'Assemblée générale de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence par une délibération qui en sa forme n'est pas sans rappeler un peu les arrêts de règlement et qu'a appliquée, à la lettre et en s'en prévalant, la déléguée du premier président dans son ordonnance qui a été cassée. Il est bien évident en effet qu'une Assemblée générale de Cour d'appel est dépourvue de tout pouvoir pour décider autoritairement du montant auquel le juge doit nécessairement fixer la rémunération d'un expert judiciaire portant ainsi atteinte au pouvoir d'appréciation de ce juge qui est souverain en la matière.

C'est donc à très juste titre que la Cour de cassation a dénié toute validité au « barème tarifé » établi pour la fixation de la rémunération des experts par une délibération de l'Assemblée générale d'une Cour d'appel. Il est en effet dénué de tout fondement légal ou juridique et peut être considéré par sa forme autoritaire comme portant une atteinte caractérisée

au pouvoir souverain du juge en la matière et partant à son indépendance.

À l'issue de ce long commentaire, véritable étude, aussi complète que possible des diverses données du problème qui était posé, certains esprits critiques, voire simplement curieux, pourraient être amenés à se poser avec peut-être un soupçon d'appréhension, la double question d'une part de savoir si cette formation procédurale structurée à la quelle devraient nécessairement se soumettre tous les techniciens désignés par le juge avec une mission de mesure d'instruction, ne fût-ce que pour mieux connaître les diverses dispositions de leur statut judiciaire, doit être cantonnée à eux seuls, et d'autre part de déterminer ceux qui sont pleinement habiles à la dispenser. Heureusement, et c'est pour nous une authentique certitude, la simple lecture de l'arrêt commenté ne pouvait que les rassurer entièrement. C'est qu'en effet elle démontre à suffire et une fois encore que la Cour suprême demeure le guide sûr et éclairé pour la connaissance de la loi comme le souverain gardien de l'autorité de celle-ci.

MICHEL OLIVIER

Docteur en droit

Conseiller honoraire à la Cour de cassation



LES DELITS COMPTABLES

De nombreuses infractions en matière de droit des affaires trouvent des implications comptables. Les experts judiciaires comptables sont parfois désignés afin de rechercher dans une comptabilité les éléments matériels de ces infractions.

Maître Nicole Stolowy, docteur en droit, avocat diplômé et professeur associé à l'ESSEC vient d'écrire un ouvrage intitulé « les délits comptables » qui doit intéresser tous les experts confrontés à des infractions ayant laissé des traces comptables.

Après un chapitre préliminaire consacré « aux principes généraux du droit pénal et infractions comptables » l'auteur nous propose d'aborder les délits comptables à travers deux parties. La première est consacrée à la comptabilité et à la responsabilité des dirigeants. La seconde concerne la responsabilité des professionnels de la comptabilité.

Son analyse des éléments comptables constitutifs de la banqueroute est particulièrement pertinente. Son ouvrage peut donc aider, notamment, l'expert confronté aux notions de comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière, évoquées par l'article L626-2 du code de commerce.

Il s'agit d'un ouvrage de référence qui me paraît devoir faire partie de notre bibliothèque.

Pierre-Alain Millot

Expert en comptabilité inscrit auprès de la Cour d'appel d'Orléans

Les délits comptables aux éditions Economica (339 pages)
Collection Droit des affaires et de l'entreprise dirigée par Yves Guyon,
49, rue Héricart 75015 – Paris (Tél. : 01 45 78 12 92)
Prix : 41,92 €



Publications

« l'évaluation des préjudices subis par les entreprises »

**par François BOUCHON
expert-comptable judiciaire agréé par la Cour de cassation**

paru chez Litec – Jurisclasseur affaires finances

« l'expertise judiciaire en Europe » Allemagne, Angleterre, Espagne, France, Italie

**par François PINCHON
président de la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation,
avec la collaboration de François MILLO**

paru aux Editions d'organisation



**Statuts des maîtres écrivains
en trente articles, du 30 janvier 1727
homologués par lettres patentes de Louis XV**

- 1 Tout maître sera de la religion catholique
- 2 Il sera admis à l'âge de 20 ans et sera questionné sur l'orthographe, les comptes simples et doubles, les vérifications d'écritures, les bordereaux, les placets au Roi, aux ministres, etc...
- 3-5 On ne pourra être maître sans qualité, ni usurper la fonction
- 6-11 Les fils de maîtres seront reçus à 18 ans et les apprentis sur examen
- 12 Les maîtres auront pour enseigne une plume d'or et divers attributs
- 13-14 Veuves de maîtres
- 15 Les maîtres se pourvoiront devant le lieutenant général de police
- 16 Le 6 mai et le 21 décembre, office de Saint Jean l'Evangeliste, patron de la Confrérie
- 17-21 Tous les deux ans, il sera élu parmi les 24 anciens ou, à défaut, parmi les modernes un syndic et un greffier pour administrer en consultant les anciens, sur convocation à son domicile ou au bureau ; l'assemblée se composera des 24 anciens, 12 modernes et 12 jeunes, présidée par le doyen, en tout 49. L'ordre et la police ordinaire des assemblées seront observés.
- 22-23 Les modernes et jeunes maîtres devront assister aux assemblées paisiblement sans armes ni épées
- 24 A l'examen, on demandera l'art d'écrire, l'orthographe, l'arithmétique universelle, les comptes doubles et simples, les changes étrangers, les arbitrages, les vérifications, etc...
- 25 Les doyens et 12 anciens seront tenus à la présence
- 26 Les affaires seront expédiées au nom du "syndic de la communauté".
- 27 L'armoire aux titres et papiers aura trois clefs
- 28 Tous les jeudis, il y aura académie tenue par 4 anciens pour traiter les questions du métier
- 29 Il sera distribué des secours aux maîtres pauvres, sur les fonds de la communauté
- 30 Respect des règlements

**Le présent bulletin contient plusieurs articles et textes divers
qui ont été publiés dans la Gazette du Palais
Ils sont reproduits avec l'aimable autorisation
du directeur de cette publication,
Maître J.G. Moore
que nous remercions vivement**

**Les autres articles publiés dans ce bulletin
sont extraits des revues et quotidiens suivants
« Les annonces de la Seinø
et sont reproduits avec l'aimable autorisation
de M. le rédacteur en chef de cette publication
que nous remercions vivement**